

Commune de Roche-lez-Beaupré



Guide pédagogique illustré

Septembre 2014

SOMMAIRE

I. Notions de base sur le droit de la publicité extérieure	P 3
- Textes de référence	P 4
- La réforme de la loi sur la publicité extérieure	P 9
- Définitions et grands principes	P 10
II. Les règles nationales et locales applicables dans la commune	P 22
- Publicité	P 26
- Affichage d'opinion	P 51
- Préenseignes	P 52
- Enseignes	P 60
- Dispositifs temporaires	P 95
III. Les procédures de contrôle a priori	P 104
- Déclaration préalable des publicités et préenseignes	P 105
- Autorisation d'enseignes et de publicité lumineuse	P 107
IV. Les procédures de sanction administratives	P 112
V. Les règles nationale modifiées (pour mémoire)	P 119

I. Notions de base sur le droit de la publicité extérieure

Les principaux textes de référence

Les principales règles d'implantation de la publicité extérieure sont déterminées par :

- **Le Code de l'Environnement**, Titre VIII – Protection du cadre de vie, **articles L.581-1 à L.581-45** (Ancienne loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 abrogée le 18 septembre 2000) et **articles R.581-1 à R.581-88**. (Anciens décrets n° 80-923 du 21 novembre 1980 réglementant la publicité en agglomération et n° 82-211 du 24 février 1982 réglementant les enseignes et les préenseignes)

Objectif : Concilier la liberté d'expression par le moyen de la publicité, des enseignes et préenseignes avec la protection du cadre de vie.

- **Le Code de la Route**, **articles R.418-2 à R.418-9** relatifs à la publicité, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique (comprendre routière). (Ancien décret n° 76-148 du 11 février 1976)

Objectifs :

- ✓ **Améliorer la sécurité des automobilistes ;**
- ✓ **Garantir la spécificité de la signalisation routière ;**
- ✓ **Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords.**

Les autres textes de référence

- Décret n° 82-220 du 25 février 1982 concernant **la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif** (codifié dans le code de l'environnement : *articles R.581-2 à R.581-4*).
- Décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des **véhicules à des fins essentiellement publicitaires**. (codifié dans le code de l'environnement articles L.581-15 et R.581-48)
- Décret n° 89-422 du 27 juin 1989 réglementant la **publicité sur les eaux intérieures**. (codifié dans le code de l'environnement articles R.58-49 à 52)



Les autres textes de référence

- **Le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 à L.2122-20 et le Code la voirie routière, article L.113-2** déterminent les **conditions d'occupation du domaine public** à des fins publicitaires.

L'occupation du domaine public suppose une autorisation :

- ✓ **Permission de voirie**, délivrée par le gestionnaire du domaine public, en cas d'emprise au sol.
- ✓ **Permis de stationnement**, délivré par l'autorité de police (le maire en agglomération), en l'absence d'emprise au sol.



Les autres textes de référence

- **Arrêté du 15 janvier 2007** relatif aux prescriptions techniques concernant **l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie** publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006.

Article 1^{er} : La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre hors mobilier ou autre obstacle éventuel ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.



Les autres textes de référence



Le contenu des messages publicitaires n'est pas réglementé par le Code de l'Environnement. En revanche, d'autres législations encadrent la «liberté d'expression» :

- **La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** intégrée au code pénal dans ses articles 15 à 17, assure la protection de la «chose publique» (offense à des chefs d'État, provocation aux crimes et délits, atteinte à la discipline et au moral de l'armée et la protection des personnes (injures et diffamation, identité des mineurs et filiation...).
- **La loi du 16 juillet 1949** assure la protection de la jeunesse (publications présentant un danger).
- **Le Code de la Santé publique** réglemente la publicité en faveur des boissons alcoolisées, du tabac, d'éléments ou de produits humains, de produits pharmaceutiques...
- **La loi du 4 août 1994** réglemente l'utilisation de la langue française.

La réforme du droit de la publicité extérieure



Le **12 juillet 2010** la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement dite **loi Grenelle II** a été promulguée et apporte un certain nombre de modifications au droit de l'affichage.

Le **décret d'application** n° 2012-118* du 30 janvier 2012 (+ rectificatif publié le 21 avril 2012) est venu préciser certaines modifications apportées et **s'applique**, pour l'essentiel, **depuis le 1^{er} juillet 2012** (à compter du 13 juillet 2015 pour les dispositions concernant les préenseignes dérogatoires).

Ces modifications :

- instauration de nouvelles règles pour l'implantation de la publicité ;
- modifications des règles relatives aux préenseignes dérogatoires ;
- réforme de la procédure d'instauration et du contenu des règlements locaux de publicité ;
- décentralisation des compétences en matière de police de l'affichage...

sont détaillées tout au long du présente guide.

* Décret rectifié et complété par les décrets n° 2012-948 du 1^{er} août 2012 et n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'Environnement.

Définitions et grands principes

Le Code de l'Environnement régit la « **Publicité extérieure** » qui comprend les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

On entend par « voies ouvertes à la circulation publique », les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Un parking ouvert privé, un chemin vicinal, une piste de ski sont donc des « voies ouvertes à la circulation publique » alors que **tout ce qui est à l'intérieur d'un local, d'une gare, d'une station de métro, n'est pas concerné par la réglementation de la publicité extérieure.**



Attention, une vitrophanie collée derrière une vitrine commerciale (donc, à l'intérieur d'un local non dédié) n'est pas soumise aux dispositions réglementant la publicité extérieure ! (Jurisprudence Zara CE n° 322758 du 28-10-2009)



Définitions et grands principes

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Publicité sur support existant



Publicité scellée au sol ou sur portatif



Publicité sans affiche



Publicité sur dirigeable

Définitions et grands principes

Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce.

***L'immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Enseignes à plat et perpendiculaire
au mur support



Enseigne scellée au sol



Enseignes posées au sol

Définitions et grands principes

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

La signalisation d'information locale (SIL) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes.

Il existe deux types de panneaux de SIL :



Dc29

Il indique l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manoeuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche.



Dc43

Il annonce les services et équipements desservis au prochain carrefour



La SIL peut facilement devenir de la préenseigne dès lors qu'elle ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signaux routiers :

- Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité).
- la SIL ne peut pas être à fond blanc, la taille et la police des lettres est normée ;
- Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires à l'exclusion des logotypes (logos d'entreprises) ;
- Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.



Définitions et grands principes

Dispositifs ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure.

Le relais d'information service (RIS) est une catégorie de signaux routiers dont l'implantation est régie par le code de la route. Il ne s'agit donc pas de préenseignes ou de publicité qu'il remplace avantageusement à l'entrée d'une zone d'activité par exemple.



Le RIS peut facilement devenir publicitaire dès lors qu'il ne respecte pas les règles d'implantation propre à cette catégorie de signal routier :

- Présence du **i** obligatoire ;
- Présence d'une aire de stationnement associée ;
- La liste éventuelle des entreprises pour un secteur donné couvert par le RIS doit être exhaustive...

Le Code de l'Environnement fixe un certain nombre de règles en fonction :

I. Du lieu d'implantation

- En ou hors agglomération

Toute publicité est interdite hors agglomération

- Nombre d'habitants de l'agglomération

Par exemple, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est interdite.

La commune de Roche-Lez-Beaupré est soumise aux dispositions des agglomérations de moins de 10000 habitants car elle n'appartient pas à l'unité urbaine de Besançon.

- Dans les secteurs protégés

Publicité interdite sur les monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, les AMVAP, les parcs...

La commune de Roche-lez-Beaupré ne compte pas de secteurs protégés ayant une incidence sur la réglementation de la publicité extérieure.

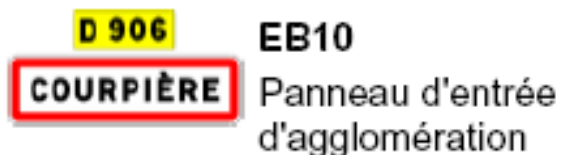
La notion d'agglomération :

Au sens géographique, l'article L.581-7 du Code de l'environnement renvoie au **Code de la Route** pour la définition des lieux qualifiés « agglomération », en dehors desquels la publicité est interdite.

Article R.110-2 du Code de la Route : *Le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.*

Article R.411-2 : *Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.*

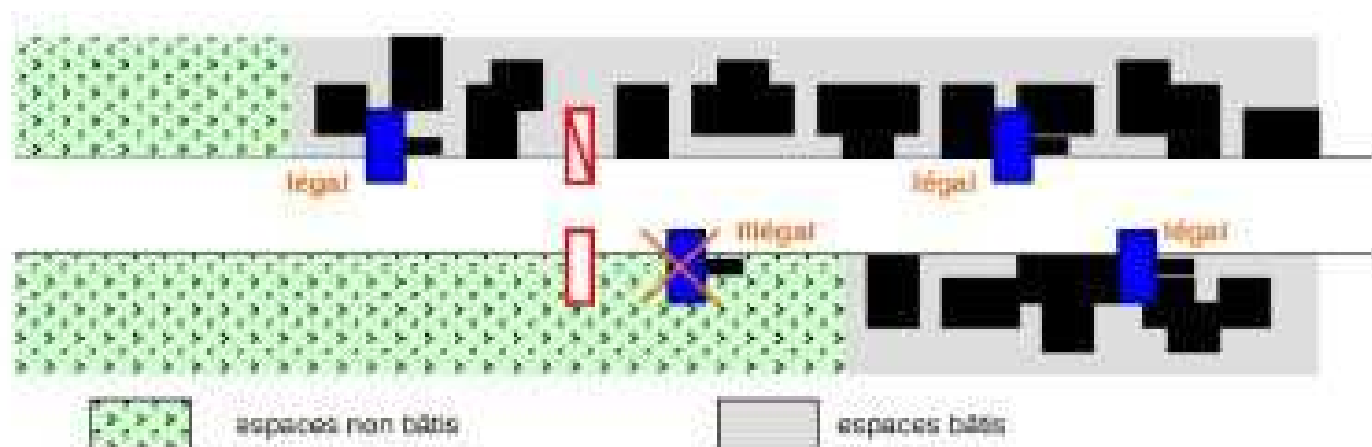
Cet arrêté définit l'emplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.



La notion d'agglomération :

(Au sens géographique),

Attention cependant, l'arrêté du maire (donc la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération) ne fait pas forcément foi pour l'application du Code de l'Environnement. En effet, la jurisprudence se base sur le caractère de «regroupement d'immeubles bâtis rapprochés» (moins de 200 m entre chaque construction) d'un espace pour estimer s'il y a ou non « agglomération ».



Les publicités sont interdites dans les secteurs constitués d'espaces non bâtis.

La notion d'agglomération :

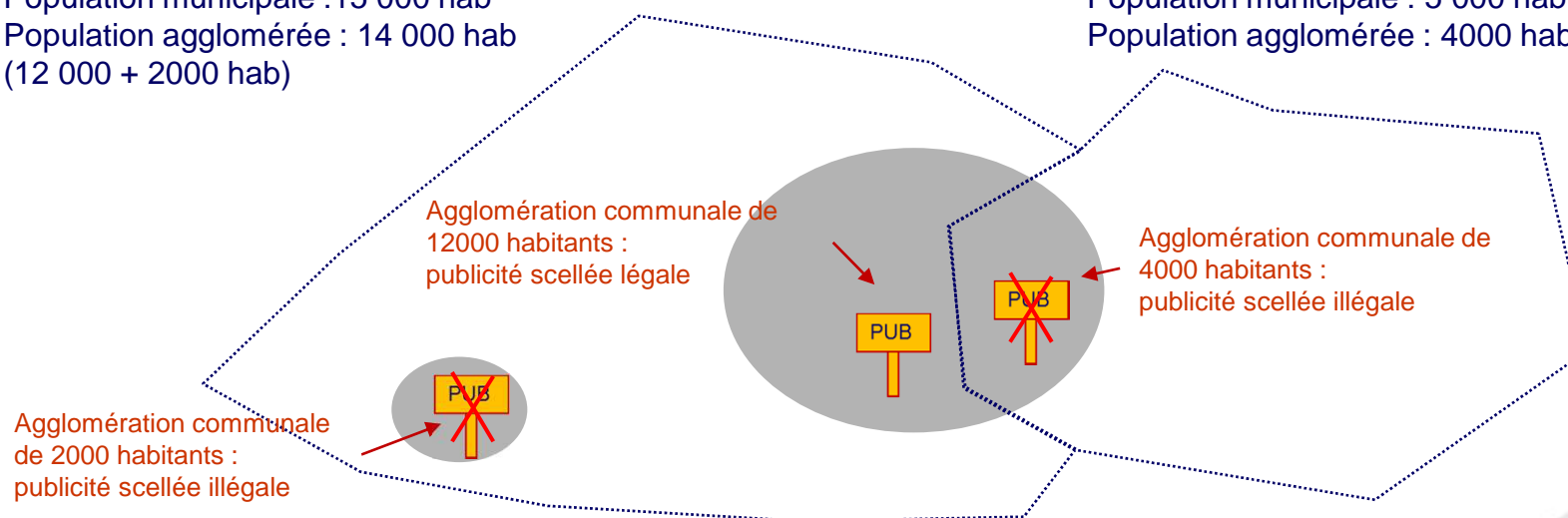
Au sens démographique, le nombre d'habitants compris dans la ou les agglomérations d'une commune est défini en s'appuyant sur le ou les espaces batis agglomérés de la commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée (décision du Conseil d'État n° 352916, 26/11/2012, Société Avenir).

Commune A

Population municipale : 15 000 hab
Population agglomérée : 14 000 hab
(12 000 + 2 000 hab)

Commune B

Population municipale : 5 000 hab
Population agglomérée : 4 000 hab



Les scellés au sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La population de l'agglomération est à considérer dans les limites communales, et pour chaque espace aggloméré distinct.

Le Code de l'Environnement fixe un certain nombre de règles en fonction :

II. De la catégorie de dispositif

- Publicité
- Enseigne
- Préenseigne

III. Des caractéristiques du dispositif :

- Scellé ou posé au sol
- Sur support existant (façade, clôture...)
- Sur toiture
- Sur mobilier urbain
- Lumineux
- Temporaire...

La réglementation s'applique sur tous les dispositifs, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé (pourvu qu'ils soient à l'extérieur d'un local).

Le Code de l'Environnement fixe les pouvoirs et les devoirs du maire :

▪ **Pouvoir d'interdire**

Le maire peut interdire toute publicité sur les immeubles présentant un caractère "esthétique, historique, ou pittoresque" .

▪ **Devoir de sanctionner**

Le maire est tenu d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction (si RLP en vigueur, sinon le Préfet).

▪ **Pouvoir de réglementer**

Le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme peut adapter la réglementation nationale par le biais d'un règlement local de publicité (RLP).

II. Les règles nationales (RN) et locales (RLP) applicables dans la commune

Les prescriptions sont détaillées pour :

- Les différents modes de **publicités**
- Les **préenseignes**,
- Les **enseignes** :
 - scellées au sol,
 - posées à plat sur façade,
 - apposées perpendiculairement à un mur,
 - sur toiture.

Avec des mesures adaptées à chaque zone.

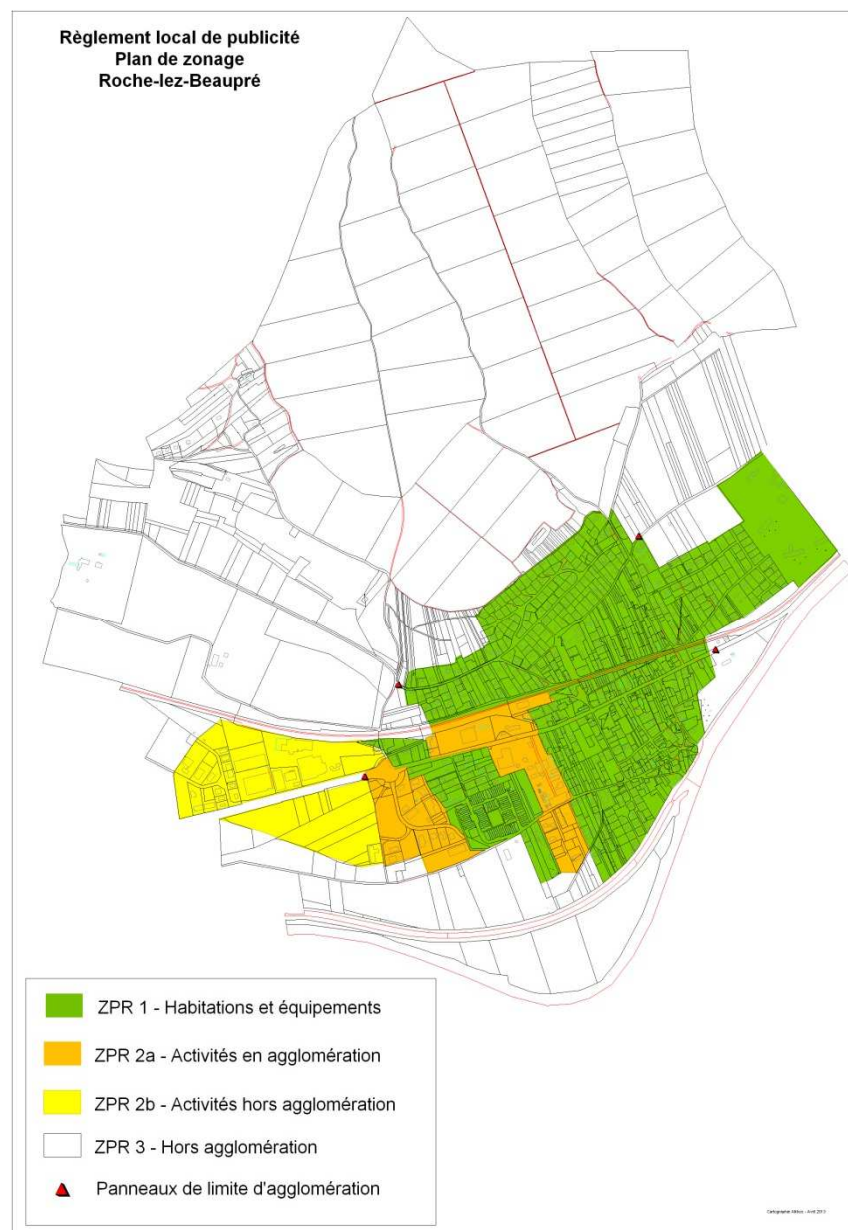
TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT : PUBLICITE - PREENSEIGNES

Type de dispositif : publicité et preenseignes	Règlementation applicable à Roche-lez-Beaupré									
	ZPR 1 (Habitations et équipements)			ZPR 2A et B (Activité)				ZPR 3 (Hors agglomération)		
	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface maxi	Hauteur maxi	Secteur	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface maxi	Hauteur maxi	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface maxi	Hauteur maxi
Publicité scellée au sol et type bâche	Interdit									
Publicité sur façade	Mur de soutènement et de clôture interdits, 1/3 de la façade, 1 seul par unité foncière Doit être au moins à 50cm de la limite du mur support Passerelles interdites.	4 m ²	5m et égout du toit	Tous secteurs	Interdit					
Publicité sur mobilier urbain	Sur abris voyageur seulement	2 m ²	3 m	ZPR 2 A	Sur abris voyageur seulement	2 m ²	3 m	Interdit		
				ZPR 2 B	Interdit					
Publicité sur palissade de chantier	1 par palissade,	4 m ²	Limite palissade et 5 m	ZPR2 A	1 par palissade	4 m ²	Limite palissade	Interdit		
				ZPR 2 B	Interdit					
Préenseignes dérogatoires	Interdit			ZPR 2 A	Interdit			2 à 4 par établissement	1.5 m ²	/
				ZPR 2 B	2 à 4 par établissement	1.5 m ²	/			
Chevalets posés sur le sol sur domaine public ; préenseignes	Interdit									
Publicité lumineuse	Interdit									

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT : ENSEIGNES

Type de dispositif : Enseignes	Règlementation applicable à Roche-lez-Beaupré								
	ZPR 1 (Habitation)			ZPR 2A et B (Activité)			ZPR 3 (Hors agglomération)		
	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface maxi	Hauteur maxi	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface maxi	Hauteur maxi	Nombre/ Interdistance/ Conditions	Surface maxi	Hauteur maxi
Enseignes scellées ou posées au sol	1 par établissement, autorisé s'il est implanté à plus de 4 m de l'alignement des façades. Non cumulable avec des enseignes perpendiculaires	1 m ² si totem ou posé 0,65 m ² si monopié	3,5 si monopié ou 1,6 m si totem	Monopié/totem, 1 double face par voie et par établissement, dans la limite de 2 par établissement	6 m ² si totem/ 2 ou 1 m ² si monopié	4m si totem/ 2,5 m ou 3,5 si monopié	Totem/monopié, 1 double par voie et par établissement, dans la limite de 2 par établissement	2m ² si totem ou 0,65 m ² si monopié	2,5 m si totem et 3,5 m si monopié
Enseignes à plat sur façade	Ne doit pas dépasser du mur support, ni 15% de la surface de façade commerciale <u>En bandeau</u> : Saillie : 0.16 m, lettres découpées, 1 par façade + 1 si façade > 20 m. + de 2.5 m haut obligatoire. Si façade en bois, enseigne peinte tolérée. <u>En applique</u> : 1 par façade, 0,05 m de saillie <u>Sur auvent</u> : 1 ligne de caractère, saillie de 0.25 m, sur lambrequin uniquement.	8 m ² 1 m ² /	A 2,5 m et sous allège des fenêtres 1 ^{er} étage Entre 0,5 et 2,5 m 0,3 m	10% de la façade, 2 par façade, saillie 0,16 m, à 50 cm du bord mural	25 m ² si peint / 12 m ² si relief	Egout du toit	10% de la façade, 2 par façade, Saillie 0,16m, à 50 cm du bord mural	25 m ² si peint / 12 m ² si relief	Egout du toit
Enseignes Perpendiculaires au mur support	1 par établissement + 1 pour licences. Epaisseur 0.12 m, hauteur et saillie de 0.8 m. Au même niveau que le bandeau ; 1/10 ^e largeur voie	0,65 m ²	Niveau du bandeau à 2,5 m et sous allège des fenêtres 1 ^{er} étage	Interdit			Interdit		
Enseignes sur toiture	Interdit			- Non cumulable avec enseigne sur façades - En lettres découpées et dissimulant les fixations - Ne doit pas dépasser les fatières du toit	/	1,5 m	Interdit		
Enseignes Interdites	Sur balcon, terrasse, devant une clôture non aveugle, structures gonflables Interdits, caissons lumineux de +0,65 m ² , néons soulignant la façade ou la vitrine, mâts porte-drapeaux, structures gonflables, banderoles			Sur balcon, terrasse, devant une clôture non aveugle, structures gonflables, mâts porte-drapeaux, structures gonflables, banderoles			Sur balcon, terrasse, devant une clôture non aveugle, structures, mâts porte-drapeaux, structures gonflables, banderoles		
Enseignes temporaires sur façade	sur vitrine uniquement Cumulé avec les enseignes permanentes, ne doit pas dépasser 15% de la façade	/	/	1 enseigne par façade comportant au moins 1 entrée publique Cumulé avec les enseignes permanentes, ne doit pas dépasser 10% de la façade	12 m ²	/	1 enseigne par façade comportant au moins 1 entrée publique. Cumulé avec les enseignes permanentes, ne doit pas dépasser 10% de la façade	12 m ²	/
Enseignes temporaires scellées au sol	Si plus de 3 mois, une seule autorisée, non cumulable au nombre d'enseignes non temporaires autorisées.	6 m ²	4 m	Si plus de 3 mois, une seule autorisée, non cumulable au nombre d'enseignes non temporaires autorisées.	6 m ²	4 m	Si plus de 3 mois, une seule autorisée, non cumulable au nombre d'enseignes non temporaires autorisées.	6 m ²	4 m
Enseignes lumineuses	Extinction entre 22h et 6h Eclairage par projection : autorisé seulement sur enseignes à plat sur façade, sauf pour établissement nocturne, 1 m entre chaque spot. Dérogation pour les urgentistes, pharmaciens et vétérinaires : scellés au sol autorisés								

RLP : le découpage en zones de publicité réglementées (ZPR)



II. Les règles nationales et locales d'implantation de la publicité

Les lieux et supports interdits

- ✓ Interdictions «absolues»
- ✓ Interdictions «relatives»
- ✓ Interdiction hors agglomération

Les règles relatives aux supports publicitaires en agglomération

- ✓ La publicité non lumineuse
- ✓ La publicité sur mobilier urbain
- ✓ Les autres modes de publicité
- ✓ La publicité lumineuse



"Toute inscription, forme ou image, destinée à **informer** le public ou à attirer son attention"

RN : les règles d'implantation de la publicité

Calcul de la surface d'une publicité :

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement dispose que : « **constitue une publicité, [...] toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités** »

A ce titre, l'encadrement d'une affiche doit être pris en compte dans le calcul de la superficie totale d'une publicité. (Confirmé par le jugement n° 169570 du Conseil d'État du 6 octobre 1999).

Affiche de 7,68 m²



Dispositif de 14,59 m² !

Un dispositif avec une affiche de 12 m² et un encadrement de 10 cm fait en réalité 13,44 m² !

Interdiction absolue : ce sont des secteurs qui ne supportent aucune dérogation !

Article L.581-4 du Code de l'Environnement (CE) :

- 1 - Sur les immeubles classés parmi les **monuments historiques** ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2 - Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3 - Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4 - **Sur les arbres et plantations.** (La jurisprudence dit qu'un simple élagage, même si le dispositif n'est pas implanté directement sur l'arbre, le rend non conforme).

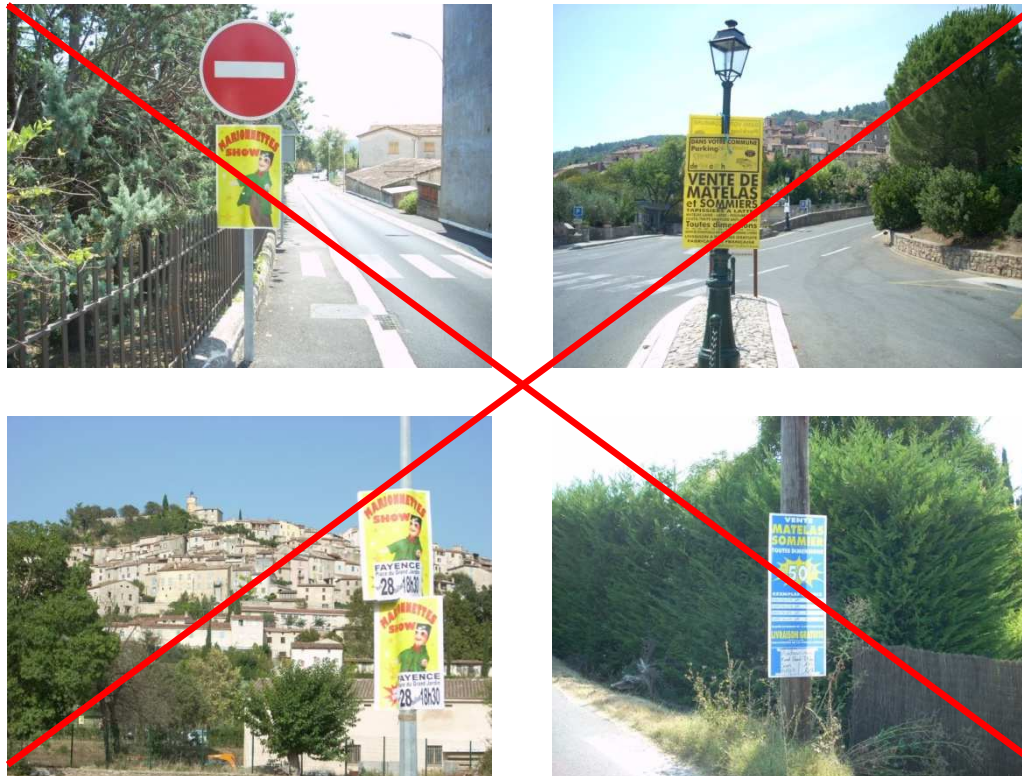
Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des **immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.**

Cette interdiction s'applique sur l'immeuble considéré et à moins de 100 m et dans le champ de visibilité de celui-ci.

RN : les lieux et supports interdits pour la publicité

Article R.581-22 du CE :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne. Sur les murs de cimetières et de jardin public.



RN : les lieux et supports interdits pour la publicité

Article L.581-8 du Code de l'Environnement

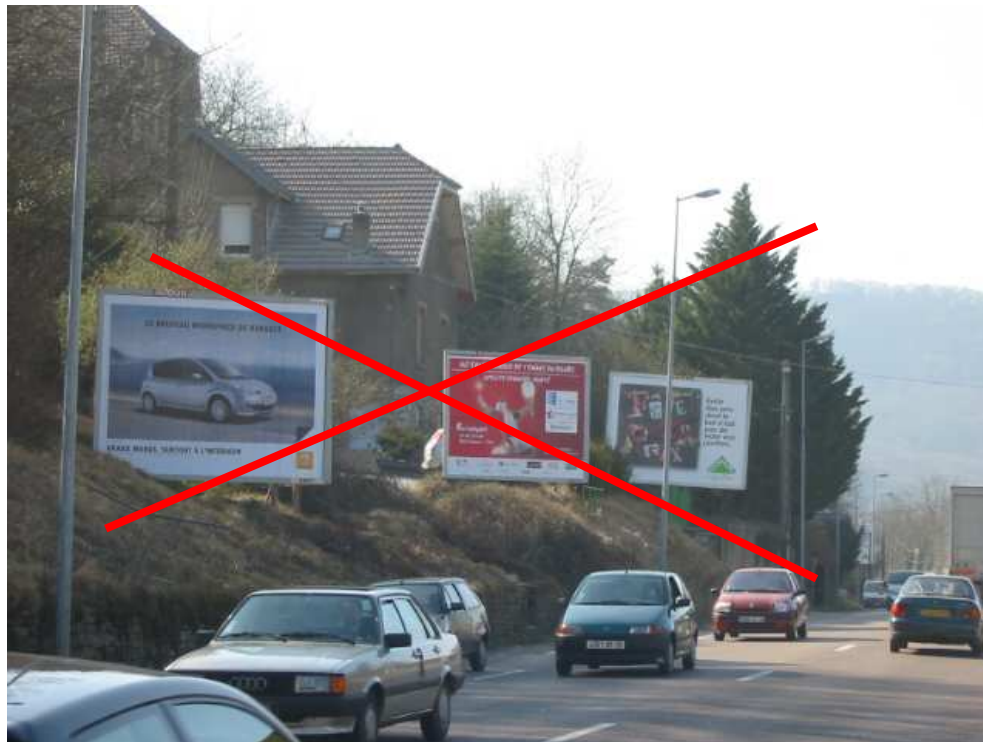
- **Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés et inscrits ou à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés et inscrits.**
- Dans les secteurs sauvegardés et dans les parcs naturels régionaux.
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain, et paysager (ZPPAUP) nouvellement appelées « aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » (AVAP)
- Dans les sites Natura 2000 (nouveau Grenelle II)

Il ne peut être dérogé à ces interdictions relatives que sous certaines conditions :

- 1 - l'instauration d'un règlement local de publicité ;
- 2 - pour l'apposition d'affichage administratif ou d'opinion ;
- 3 - pour l'apposition de publicité sur palissade de chantier.

RN et RLP : prescriptions relatives à la publicité Scellée au sol

La publicité scellée au sol est interdite dans toutes les zones.
(A l'exception de la publicité sur mobilier urbain - cf. règles spécifiques).



RN et RLP : le mobilier commercial sur domaine public (chevalets)

Dispositifs assimilables à des publicités posées au sol interdits par le RLP dans toutes les zones.



RN : les règles relatives aux supports publicitaires sur bâtiments et clôtures

Article R.581-22 du CE

La publicité à plat est interdite sur les murs non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure ou égale à 0,5 m².

Elle est également interdite sur les clôtures non aveugles.

Article R.581-23 du CE : ces dispositions ne sont pas applicables pour les bâtiments dont la démolition est entreprise ou faisant l'objet d'un permis de démolir.



La publicité est en outre interdite sur toitures et terrasses, à l'exception de la publicité lumineuse soumise à autorisation.

RLP : prescriptions relatives à la publicité sur bâtiments et clôtures

Lieux permettant l'apposition de publicité sur bâtiment :

Elle n'est autorisée qu'en ZPR1

Supports interdits :

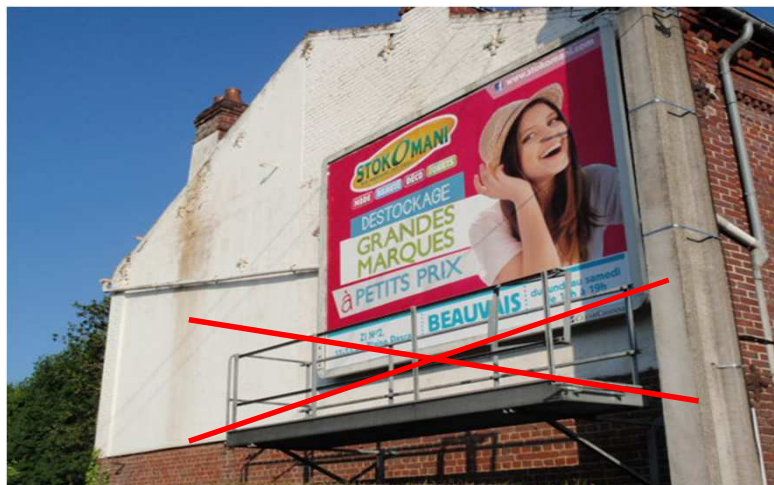
- Les murs de clôture et de soutènement.
- Les murs non aveugles (qu'ils soient d'habitation ou d'activité).



RLP : prescriptions relatives à la publicité sur bâtiments et clôtures

Procédés interdits :

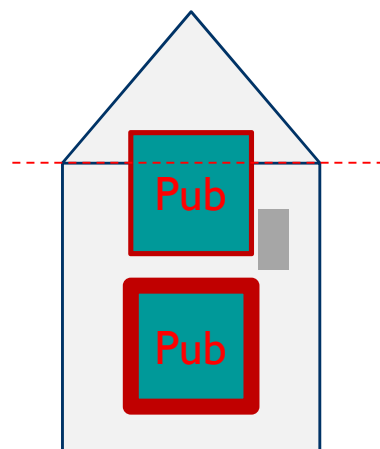
- Les dispositifs avec mécanisme (trivision, déroulant...)
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes.



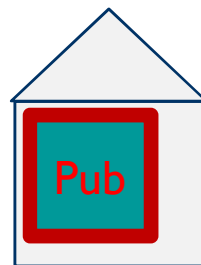
RLP : prescriptions relatives à la publicité sur bâtiments et clôtures

Autres conditions d'apposition de publicité sur bâtiment :

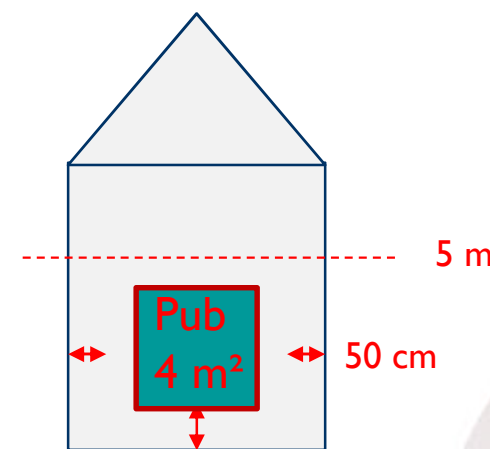
- Un dispositif maximum par façade et par unité foncière dont le côté bordant la voie est d'une longueur de plus de 10 mètres linéaires.
- Le format maximum autorisé est de 4 m², dans la limite d'un tiers de la façade.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.



Non



Non



Oui

RN : les règles relatives aux supports publicitaires sur baies

Article L.581-8 III du CE

La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie sauf :

- sur la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ;
- pour des dispositifs de petit format ne recouvrant que partiellement la baie.



RN : les règles relatives aux supports publicitaires de petit format sur baies

Article R.581-57 du CE

- Ils ont une surface unitaire inférieure à 1 m².
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².



Attention cependant, le code de l'Environnement n'a pas de prise sur ce qui est **derrière** la vitrine ! (Jurisprudence Zara)

RN : les règles relatives à la publicité sur mobilier urbain

Les conditions d'implantation de la publicité sur mobilier urbain sont décrites aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'Environnement.

Il existe 5 catégories de mobilier urbain susceptible de supporter de la publicité :



Les abris destinés au public



Kiosques à journaux



Colonnes porte affiches



Les mats porte-affiches



Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère général ou local ou à des œuvres artistiques.

RN et RLP : les règles relatives à la publicité sur mobilier urbain

Type de mobilier	Surface publicitaire maximale		Prescriptions particulières
	Unitaire	Totale	
Abri destiné au public	2 m ²	2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Kiosque à usage commercial	2 m ²	6 m ²	Dispositifs publicitaires sur le toit interdits
Colonne porte-affiches	Non réglementée	Non réglementée	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mat porte-affiches	2 m ²	4 m ² (2 m ² dos à dos)	Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives
Mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires	2 m ²	Au plus égale à la surface des informations ou des œuvres	Hauteur : 3 m maxi

RLP : prescriptions relatives à la publicité sur mobilier urbain

- **La publicité sur mobilier urbain n'est autorisée qu'en ZPR 1 et ZPR 2** (habitations et équipements, activités en agglomération) :
- ✓ La publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain de type abris voyageur.
- ✓ Ce mobilier urbain peut supporter une publicité d'une surface unitaire de 2 m² maximum.



RN : les règles relatives à la publicité sur mobilier urbain

Article R.581-42 du CE

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou transparence.



Exemple de mobilier urbain sur lequel la publicité n'a pas une fonction accessoire. (Affiche publicitaire dans le sens de circulation des automobiles).

RN : les règles relatives à la publicité numérique sur mobilier urbain

Article R.581-42 du CE

Le mobilier urbain ne peut pas supporter de la **publicité numérique** :

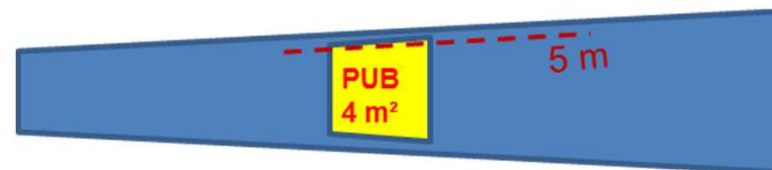
- dans les agglomérations < 10 000 habitants ;
- les parcs naturels régionaux ;
- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones Natura 2000.



RLP : prescriptions relatives à la publicité sur palissades de chantier

Elle n'est autorisée qu'en agglomération

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.



RN : les règles relatives aux bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Articles R.581-53 et 56 du CE

Les bâches de chantier, les bâches publicitaires et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles **sont interdits à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants** (même celles qui appartiennent à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).



RN : les règles relatives à la publicité sur véhicules terrestres

Article R.581-48 : Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.



La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

Dispositifs non soumis à autorisation.

RN : Les règles relatives à la publicité lumineuse

Article R.581-34 du CE

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse (hors dispositifs éclairés par projection ou par transparence) est soumise à autorisation de l'autorité compétente mais **elle ne peut pas être autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Publicité numérique



Publicité éclairée par transparence



Publicité éclairée par projection

(Les dispositifs éclairés par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse).

RN et RLP : les règles relatives à la publicité lumineuse

Règles relatives aux économies d'énergie :

Article R.581-34 du CE

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel*, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

* (Arrêté toujours en attente de publication).

Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

RLP : prescriptions relatives à la publicité lumineuse

Systèmes interdits dans toutes les zones :

- Les dispositifs lumineux sur toiture, balcons, façades et clôtures.
- Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection et par transparence.



Hors RLP : journaux lumineux municipaux

Si le journal lumineux ne donne que des informations municipales non publicitaires, il ne s'agit pas d'un dispositif publicitaire et il peut être implanté dans vos communes !



RN : les règles d'implantation de l'affichage d'opinion ou affichage libre

Le code de l'environnement prévoit les dispositions relatives à l'affichage d'opinion dans ses articles L.581-13 et R.581-2 à 4.

Ces règles concernent l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux associations sans but lucratif.

Chaque commune doit prendre un arrêté municipal définissant la localisation et la surface des emplacements réservés à l'affichage d'opinion dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Le Code de l'Environnement prévoit notamment une surface minimale réservée à l'affichage d'opinion en fonction de la population de la commune concernée.

Population communale	Surface minimale
< 2 000 habitants	4 m ²
[2 000 ; 4 000[habitants	6 m ²
... par tranche de 2 000 habitants	+ 2 m ² ...
[8 000 ; 10 000[habitants	12 m ²
[10 000 ; 20 000[habitants	17 m ²
[20 000 ; 30 000[habitants	22 m ²
etc. par tranche de 10 000 habitants	+5 m ²



Tout point situé en agglomération doit en outre se situer à moins d'un kilomètre d'un emplacement réservé à l'affichage d'opinion.

II. Les règles nationales et locales d'implantation des préenseignes

- Les préenseignes assimilables à la publicité.
- Les préenseignes dérogatoires.



"Toute inscription, forme ou image, destinée à **informer** le public ou à attirer son attention"

RN : les règles d'implantation des préenseignes assimilables à la publicité

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux règles applicables à la publicité :

- ✓ mêmes interdictions
- ✓ mêmes conditions d'installation

On peut les assimiler à des publicités.



RLP : Prescriptions relatives aux préenseignes

Hors agglomération :

Les préenseignes sont soumises aux dispositions du régime national pour les préenseignes dérogatoires.



RN : les règles d'implantation des préenseignes dérogatoires

Les préenseignes peuvent bénéficier d'un régime «dérogatoire» décrit par le **code de l'Environnement aux articles L.581-19 et R.581-66 et R.581-67** et par **l'arrêté du 17 janvier 1983** fixant **en dehors des agglomérations** les conditions d'implantation des enseignes publicitaires et des préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales n'ayant pas le caractère de route express.

Les nouvelles règles prévues par la loi Grenelle II et son décret d'application du 30 janvier 2012 seront applicables à compter du 13 juillet 2015.

Avant cette date, ce sont les dispositions prévues au Code de l'Environnement le 30 juin 2012 qui s'appliquent (Articles R.581-71 et 72).



RN : les règles d'implantation des préenseignes dérogatoires

Activités donnant droit à préenseignes dérogatoires :

- ~~Activités utiles aux personnes en déplacement~~ (Garages, stations services, hôtellerie, restauration)
- **monuments historiques** classés ou inscrits ouverts à la visite.
- **Opérations et manifestations exceptionnelles** à titre temporaire.

- ~~Services publics ou d'urgence~~
- **Activités culturelles** (hors vente de biens culturels)
- Fabrication ou **vente de produits du terroir** par des entreprises locales dont c'est l'activité principale.

- Implantation hors agglomération uniquement (sauf préenseignes temporaires) ~~et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.~~
- 1,5 m de large par 1 m de haut maximum soit 1,5 m²
- Implantation à 5 m minimum de la chaussée hors agglomération
- Implantation à 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité. (10 km pour les monuments historiques)

Les mentions barrées
restent applicables
jusqu'au 12 juillet 2015

4 scellés au sol maximum

2 scellés au sol maximum



Hors RLP : signalisation d'information local SIL (SIL)

Jalonnement

150 x 1000mm



2300mm

SIL

150 x 1000mm



2300mm

En dehors des préenseignes dérogatoires (nouvelles), les autres activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

La signalisation d'information locale (SIL) est une possibilité sur domaine public moyennant autorisation du gestionnaire de voirie.

Les règles d'implantation des préenseignes et publicités au titre du code de la Route

Améliorer la sécurité des automobilistes.

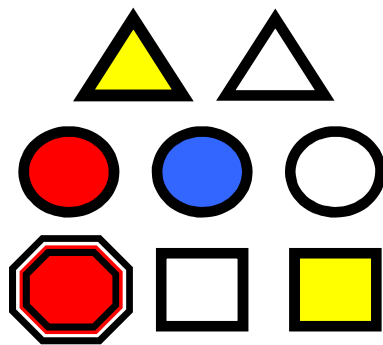
Interdiction des dispositifs de nature à **éblouir** ou à **distraire les usager de la route** dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ou **gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière**.



Les règles d'implantation des préenseignes et publicités au titre du code de la Route

Garantir la spécificité de la signalisation routière.

Interdiction de toute ressemblance entre un panneau publicitaire ou une préenseigne et un panneau de signalisation routière (forme, couleur, message).



Formes et couleurs combinées interdites

Indications cumulées interdites :



Sauvegarder l'intégrité des voies et de leurs abords

Règles de distances pour la publicité à partir du bord extérieur de chaque chaussée :

	En Agglomération	Hors agglomération
Routes nationales, départementales ou communales	0 m	20 m
Voies rapides	40 m	200 m

Publicités et préenseignes sont **interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation routière.**

II. Les règles nationales et locales d'implantation des enseignes

Les enseignes

- ✓ Scellées au sol
- ✓ Sur façade (à plat et perpendiculaires)
- ✓ Sur toiture
- ✓ Lumineuses

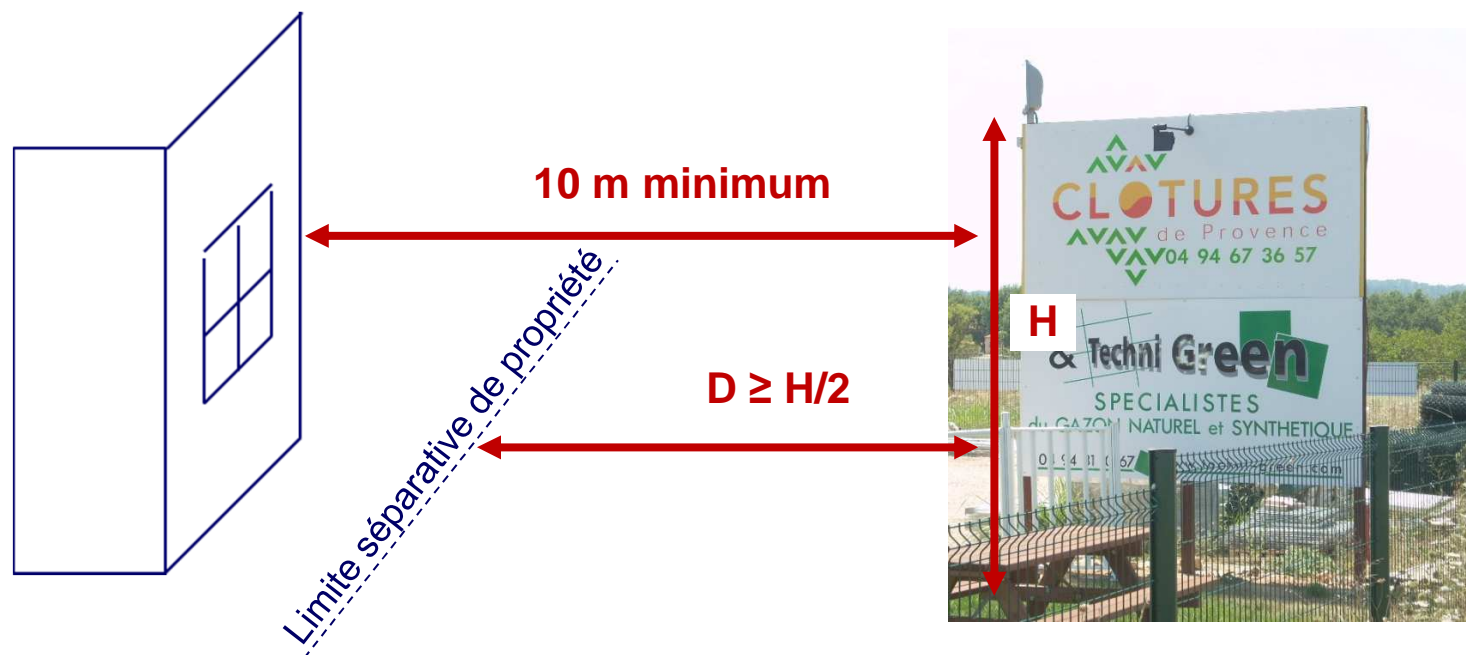


Toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce.

RN : Les règles d'implantation des enseignes scellées ou posées au sol

Article R. 581-64 : Les enseignes scellées au sol bénéficient des **mêmes règles de « bon voisinage » que la publicité scellée au sol.**

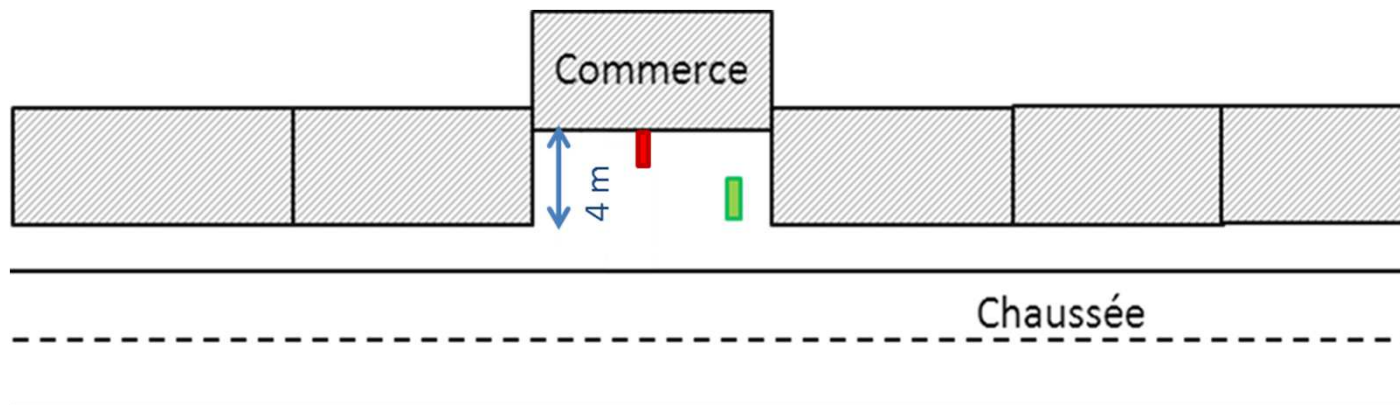
Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes scellées au sol

ZPR 1 (habitations et équipements en agglomération article 2.2.2) :

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes scellées au sol

ZPR 1 (habitations et équipements en agglomération – Article 2.2.2) :

Les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,65 m² maximum
- ✓ soit sans pied (totem) limitées à 1,6 m de hauteur et à 1 m² maximum.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes scellées au sol

ZPR 3 (Hors agglomération) :

Les enseignes scellées au sol autorisées sont :

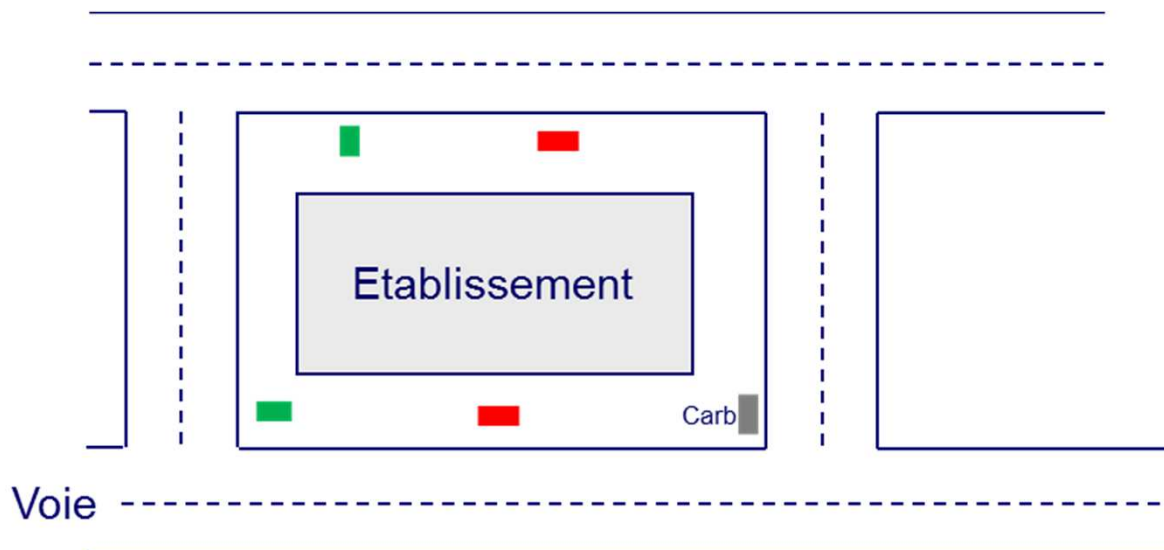
- ✓ soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,65 m² maximum
- ✓ soit sans pied (totem) limitées à 2,5 m de hauteur et à 2 m² maximum.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes scellées au sol

ZPR 2 et ZPR 3 (zones d'activité, hors agglomération) :

- Leur nombre est limité à 1 dispositif simple ou double face par voie bordant l'établissement, dans la limite de 2 dispositifs (un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants)



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes scellées au sol

ZPR 2 (zones d'activité) :

Les enseignes scellées au sol autorisées sont :

- ✓ soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 1 m² maximum,
- ✓ soit mono pied limitées à 2,5 m de hauteur et à 2 m² maximum,
- ✓ soit sans pied (totem) limitées à 4 m de hauteur et à 6 m² maximum,



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes scellées au sol

Systèmes interdits dans toutes les zones :

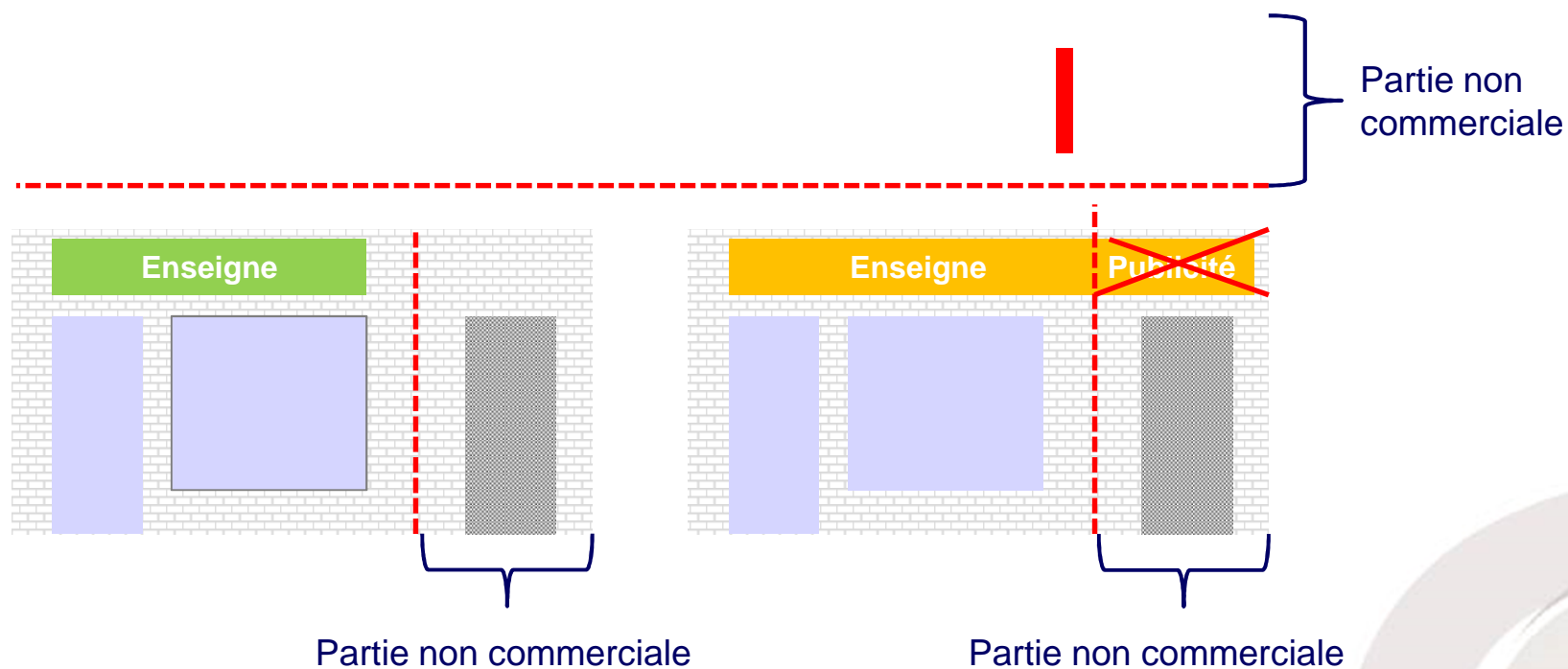
- ✓ dispositifs bipied,
- ✓ banderoles, structures gonflables...



RN : les règles d'implantation des enseignes sur façade

Toutes zones :

- ✓ Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.



RN et RLP : les règles d'implantation des enseignes sur façade

Article R. 581-63 du CE

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (à plat ou perpendiculairement) ne peuvent avoir une surface cumulée excédant [un certain pourcentage] de la surface de cette façade :

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Les établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants, d'enseignement et d'exposition des arts plastiques ne sont pas tenus de respecter une surface maximum.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes sur façade

ZPR 1 (habitat et équipements) :

Systemes interdits :

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.



Enseigne de type caisson rétro éclairé ou « caisson lumineux »

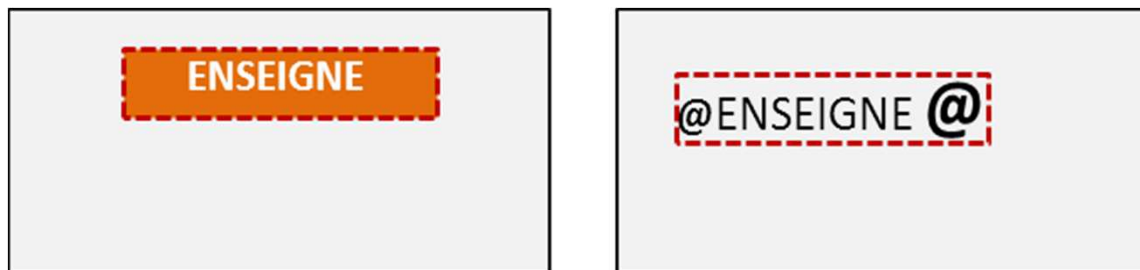


Enseigne constituée de lettres boîtier rétro éclairées

RN et RLP : les règles d'implantation des enseignes à plat sur façade

Calcul de la surface d'une enseigne :

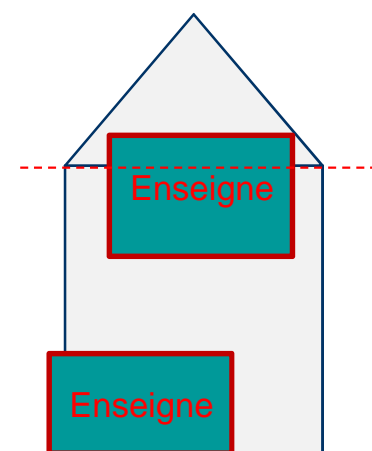
- ✓ Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la surface de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- ✓ Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.



Enseignes représentant 15 % de la façade commerciale

RN : les règles d'implantation des enseignes à plat sur un mur

Article R. 581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



Non

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 1 (Centre historique habitat et équipements – Article 2.2.3) :

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau



Les enseignes sur auvent



Les enseignes en applique

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 1 (Centre historique habitat et équipements) :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (enseignes perpendiculaires comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- La surface individuelle maximale des enseignes en bandeau est de 8 m².



Enseignes > 15 % de la façade

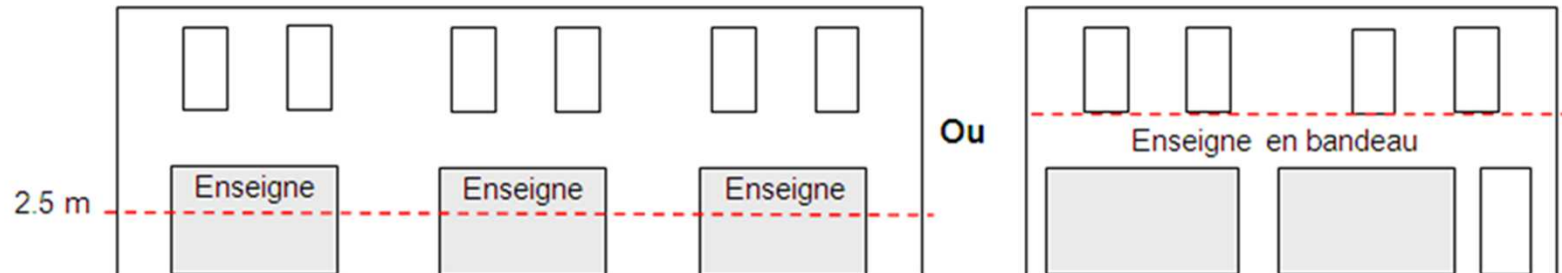


Enseigne en bandeau > 8 m² et >15 % de la façade

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 1 (habitat et équipements) :

- Nombre maximum d'enseignes en bandeau :
- ✓ Un dispositif par vitrine appartenant au même établissement si l'enseigne est implantée sur vitrine ou sur l'imposte qui la surplombe, ou
- ✓ Un dispositif par tranche de 20 m linéaires de façade lorsqu'elle est implantée au dessus de la vitrine.
- Les enseignes en bandeau ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 1 (habitat et équipements) :

- Les enseignes en bandeau

Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 1 (Centre historique habitat et équipements) :

- **Systemes interdits :**

- ✓ Les enseignes avec une saillie supérieure à 0,16 m par rapport au mur support.

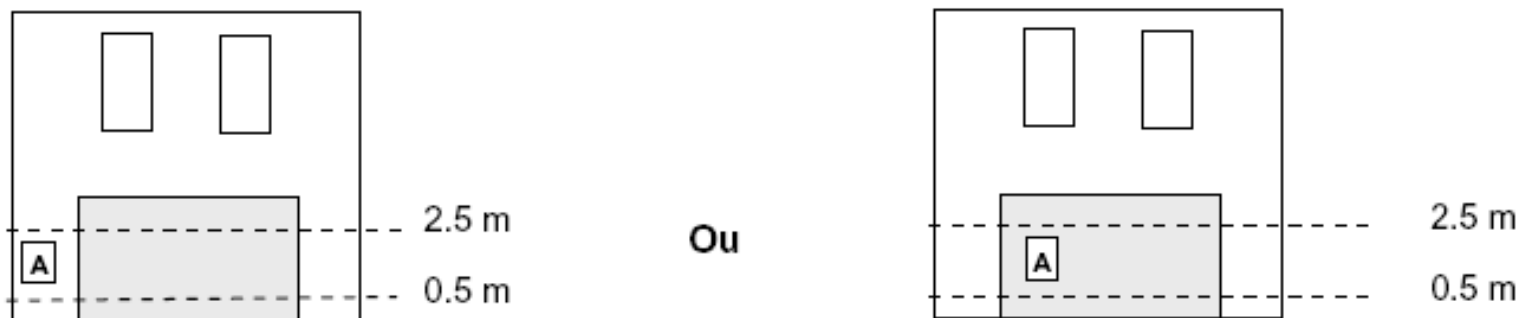


RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 1 (Centre historique, habitat et équipements) :

▪ Les enseignes en applique

- ✓ Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- ✓ La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- ✓ Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 1 (Centre historique, habitat et équipements) :

- **Les enseignes sur auvent**
- ✓ Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins).
- ✓ La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.
- ✓ La saillie par rapport à la façade (en position repliée) ne doit pas excéder 0,25 m.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

ZPR 2 et ZPR 3 (zones d'activité en et hors agglomération, hors agglomération) :

- ✓ Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- ✓ Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.



Enseigne = 10 % et < 12 m²

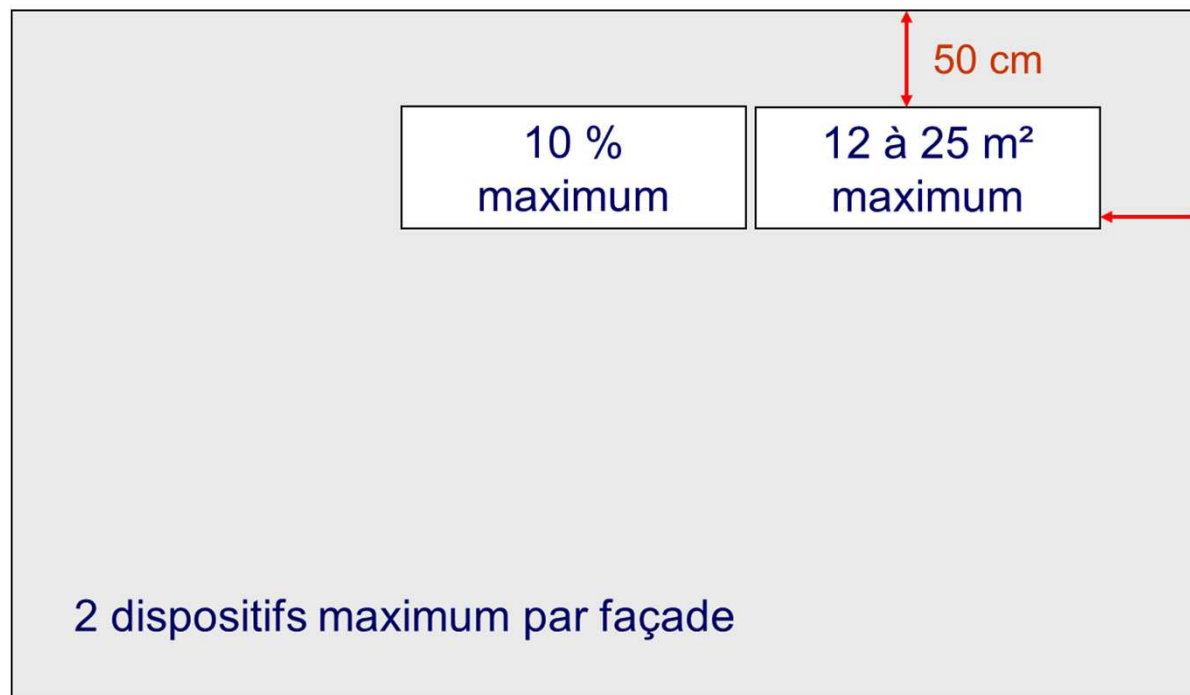


Enseignes < 10 % et < 25 m²

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes à plat sur façade

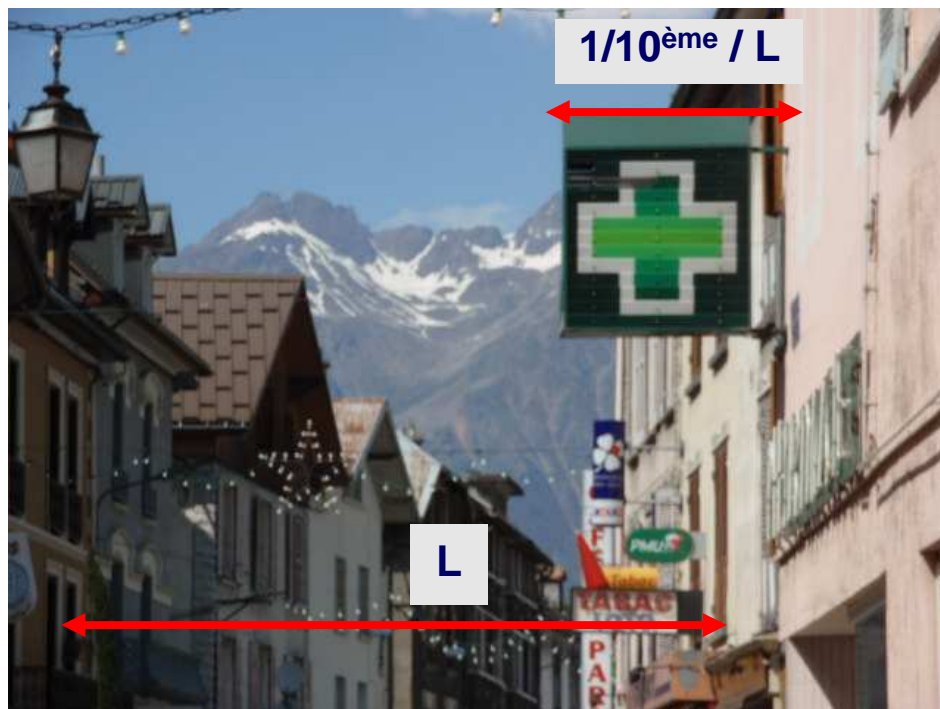
ZPR 2 et ZPR 3 (zones d'activité en et hors agglomération, hors agglomération) :

- ✓ Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- ✓ La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- ✓ Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.



RN : les règles d'implantation des enseignes perpendiculaires à un mur

Article R. 581-61 du CE



Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes perpendiculaires à un mur

ZPR 1 (Centre historique, habitat et équipements) :

- ✓ Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- ✓ Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.



Trop d'enseignes



Exemple autorisé

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes perpendiculaires à un mur

ZPR 1 (Centres historiques, habitat et équipements)

- ✓ Ces dispositifs ont au maximum, une surface de $0,65 \text{ m}^2$, une épaisseur de $0,12 \text{ m}$, une hauteur de $0,80 \text{ m}$ et une saillie par rapport à la façade de $0,80 \text{ m}$.
- ✓ Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de $2,50 \text{ m}$ par rapport au sol.
- ✓ Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.
- ✓ La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.



Enseignes au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage

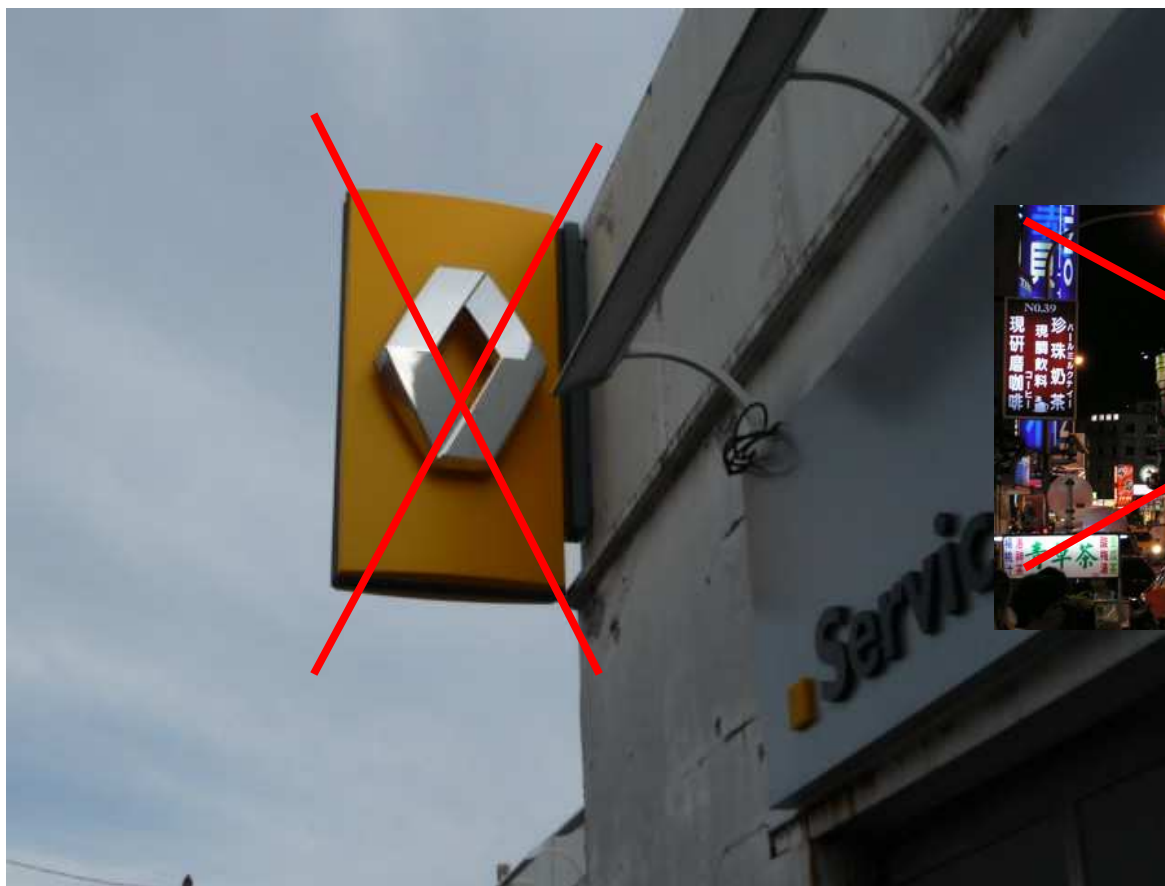


2,5 m par rapport au sol minimum

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes perpendiculaires à un mur

ZPR 2 et ZPR 3 (zones d'activité, hors agglomération) :

Enseignes perpendiculaires interdites.



RN : les règles d'implantation des enseignes sur toiture et terrasse

Article R. 581-62 : [...] Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, des enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées si elles sont **réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés** dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds [...]

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



Lettres non découpées



Lettres découpées

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes sur toiture

ZPR 1 et ZPR 3 (Centres historiques, habitat et équipements, hors agglomération) :

- ✓ Les enseignes sur toiture sont interdites.



Enseigne sur toiture à proscrire



Enseigne sur façade autorisée

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes sur toiture

ZPR 2 (zones d'activité) :

- ✓ Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- ✓ Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- ✓ La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.



Enseigne sur toiture à proscrire



Enseigne sur toiture autorisée

RLP : Enseignes interdites dans toutes les zones

- ✓ Les enseignes de type banderole.
- ✓ Les enseignes sur clôture non aveugle.
- ✓ Les enseignes sur balcon



Règles relatives aux économies d'énergie :

Article R.581-59 du CE

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel*, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. (*Arrêté toujours en attente de parution).

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes lumineuses

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- ✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes lumineuses

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

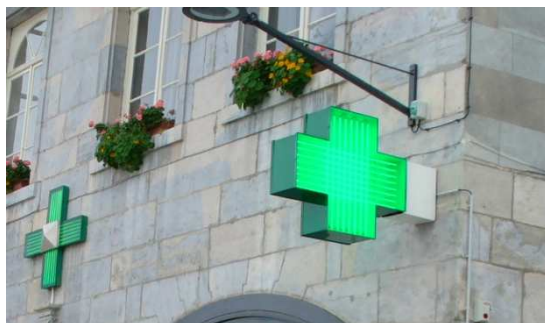
- ✓ Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes scellées au sol sont interdits.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes lumineuses

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes lumineuses

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- **Heures d'extinction :**

Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.



Les enseignes des hôtels peuvent a priori être maintenues allumées toute la nuit.

L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments impose par ailleurs l'extinction des façades non résidentielles entre 1 h et 7 h du matin (hors enseignes).

II. Les règles nationales et locales d'implantation des enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :



Les enseignes ou préenseignes qui signalent des **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique ou des **opérations exceptionnelles de moins de trois mois**.



Les enseignes ou préenseignes installées **pour plus de trois mois** qui signalent des **travaux publics** ou des **opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente**, ainsi que la location ou vente de fonds de commerces

RN : règles d'implantation des enseignes et préenseignes temporaires

Article R.581-69 du CE

Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être **installées trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.



RN : les règles d'implantation des enseignes temporaires

Article R.581-70 du CE

Les enseignes temporaires sont soumises à plusieurs des dispositions des enseignes permanentes avec d'importantes nuances cependant :

- Pas d'enseigne temporaire à plat sur marquise, auvent, devant un balconnet une baie ou un balcon.
- Enseigne temporaire perpendiculaire possible devant fenêtre ou balcon.
- Enseigne temporaire sur toiture possible même si moins de la moitié du bâtiment concerné et lettres non découpées.
- Elles ne sont pas tenues de respecter les règles de bon voisinage.
- Enseigne temporaire scellée au sol : pas de règles de surface et hauteur sauf pour les opérations de plus de 3 mois : 12 m²

RN : les règles d'implantation des préenseignes temporaires

Article R.581-71 du CE

Agglo < 10 000 habitants ou hors agglo	Agglo > 10 000 habitants
Règles applicables aux préenseignes dérogatoires (4 préenseignes) (A l'exception de la règle de distance entre la préenseigne et l'opération)	Régime applicable à la publicité

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes temporaires

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- ✓ Les enseignes temporaires sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées.



Enseigne permanente

Enseigne
temporaire

RLP : prescriptions relatives aux Enseignes temporaires

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- ✓ Les enseignes temporaires ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur vitrine (ZPR 1) ou sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens (12 m² maximum).



Affiches sur support permanent



Enseignes sur vitrines autorisées



RLP : prescriptions relatives aux Enseignes temporaires

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- ✓ Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- ✓ Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.



4 m

RLP : prescriptions relatives aux Préenseignes temporaires

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- ✓ En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité, les préenseignes et l'affichage d'opinion.



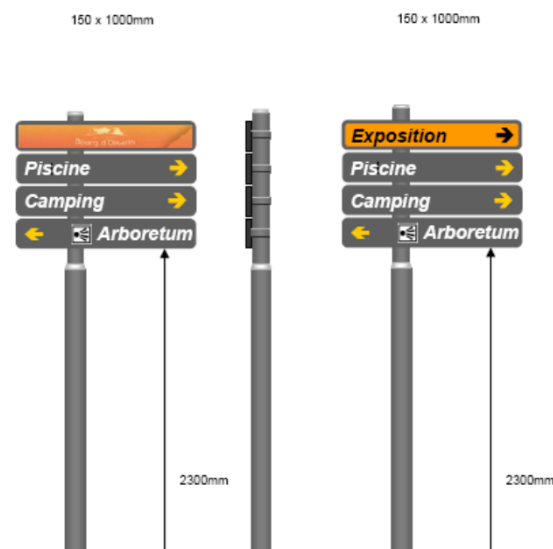
RLP : prescriptions relatives aux Préenseignes temporaires

Toutes zones (ZPR 1, 2 et 3) :

- ✓ Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants (hors UU > 100 000 hab), les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.



Préenseigne de 1,5 m² : 4 dispositifs maximum par opération



Indications sur SIL conformes au code de la Route

III. Les procédures de contrôle a priori

- **Déclaration préalable des publicités et préenseignes**
- **Autorisation d'enseignes et de publicité lumineuse**

La réforme du droit de la publicité extérieure a instauré une décentralisation des compétences en matière de police (autorisations, mises en demeure...)

- ✓ Compétence préfectorale exclusive en l'absence de règlement local.
- ✓ Compétence exercées par le maire au nom de la commune, en présence de règlement local. (Article L.581-14-2 du CE)
- ✓ Habilitation spéciale d'agents municipaux. (Article L.581-40 du CE)
- ✓ Doublement des astreintes et amendes.

III. Les procédures de contrôle a priori : Le régime de déclaration préalable

Régime décrit par les articles L.581-6 et R.581-6 à 8 du CE

▪ Champ d'application :

- ✓ "L'installation, le remplacement ou la modification des **dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité** sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet". (Article L.581-6 du Code de l'Environnement)

Le régime de déclaration est également applicable :

- ✓ aux préenseignes d'une hauteur supérieure à 1 m ou d'une largeur supérieure à 1,5 m.
- ✓ au remplacement ou à la modification des bâches comportant de la publicité (déclaration à l'autorité de police compétente).

▪ **Remarque :**

Ce régime n'a été instauré que par la loi du 2 février 1995 et par un décret d'application du 24 octobre 96.

Il a eu l'avantage de contribuer à réduire grandement le nombre des infractions du fait notamment de la sévérité des sanctions en cas de non respect de cette procédure :

- Le défaut ou la non-conformité de la déclaration préalable est passible d'une amende administrative de 1500 € prononcée par le préfet au bénéfice de la commune concernée et d'une amende pénale de 7500 €.

III. Les procédures de contrôle a priori : Le régime de déclaration préalable

La personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif soumis à déclaration complète en trois exemplaires le **formulaire CERFA*** et les pièces jointes** de déclaration préalable.



Déclaration adressée en RAR ou déposée contre décharge ou par voie électronique à l'**autorité compétente** du lieu où est envisagée le dispositif.



Lorsqu'une déclaration de remplacement ou de modification de bâche est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de bâche.



À compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

L'autorité compétente n'a rien à retourner sauf si elle constate l'irrégularité du dispositif projeté.

* Cf. Annexes

** Plan de situation du terrain, plan de masse coté, représentation graphique coté en 3 dimensions, accord du propriétaire du terrain où est installé le dispositif.

III. Les procédures de contrôle a priori : Le régime d'autorisation préalable

Régime décrit par les articles L.581-21 et R.581-9 à 21 du Code de l'environnement

Champ d'application :

- Enseignes :
- ✓ **Installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité**
- ✓ Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement
- ✓ Installées dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Enseignes à faisceau laser
- Enseignes temporaires :
- ✓ Installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du CE
- ✓ Scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du CE
- Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence.
- Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.
- Emplacement de bâches
- Dispositifs de dimension exceptionnelle

III. Les procédures de contrôle a priori : Le régime d'autorisation préalable

Il existe **plusieurs régimes d'autorisation distincts des enseignes** qui permettent un contrôle a priori de la légalité et/ou de l'intégration paysagère des enseignes par l'autorité de police compétente. (Articles R.581-16 à 18 du CE)

Autorisation simple

Il y a autorisation simple de l'autorité de police sans autre avis pour les enseignes en présence d'un RLP.

Consultations

Dans certains cas, l'autorisation accordée par l'autorité de police est soumise à un accord ou à un avis externe.

- **Architecte des bâtiments de France**
 - ✓ Accord (monument historique classé ou inscrit, secteur sauvegardé, champ de visibilité de monument historique classé)
 - ✓ Avis (ZPPAUP, AMVAP) et pour les enseignes temporaires de plus de trois mois (sur monument historique ou naturel, en site classé, cœur de parc national, réserve naturelle, arbre).
- **Préfet de région**
 - ✓ Accord (sur monument naturel, en site classé, cœur de parc national, réserve naturelle, arbre).
- **Service de l'Etat en charge de l'aviation civile**
 - ✓ Avis (Enseigne à faisceau de rayonnement laser).

III. Les procédures de contrôle a priori : Le régime d'autorisation préalable



Conditions de transmission des consultations et retour des avis (Article R.581-12 du CE)

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'État, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent. (A l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception pour les publicités de dimension exceptionnelles)

Les avis des services et autorités de l'État sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai d'instruction de 2 mois. (Sept jours avant l'expiration de ce délai pour la CDNPS).

III. Les procédures de contrôle a priori : Le régime d'autorisation préalable

Critères de décision d'autorisation

Le refus d'autorisation d'installer ou modifier une enseigne doit être motivé.

- Non respect des règles nationales ou locales. (Préciser lesquelles)
- L'autorisation peut être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs (couleurs fluorescentes) ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. »

Il faut alors donner des faits concrets : enseignes ne respectant pas les lignes de construction horizontales ou verticales de la façade par exemple.

Notification de la décision d'autorisation (Article R. 581-13 du CE)

La **décision** est **notifiée** au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale **au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète**, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation.

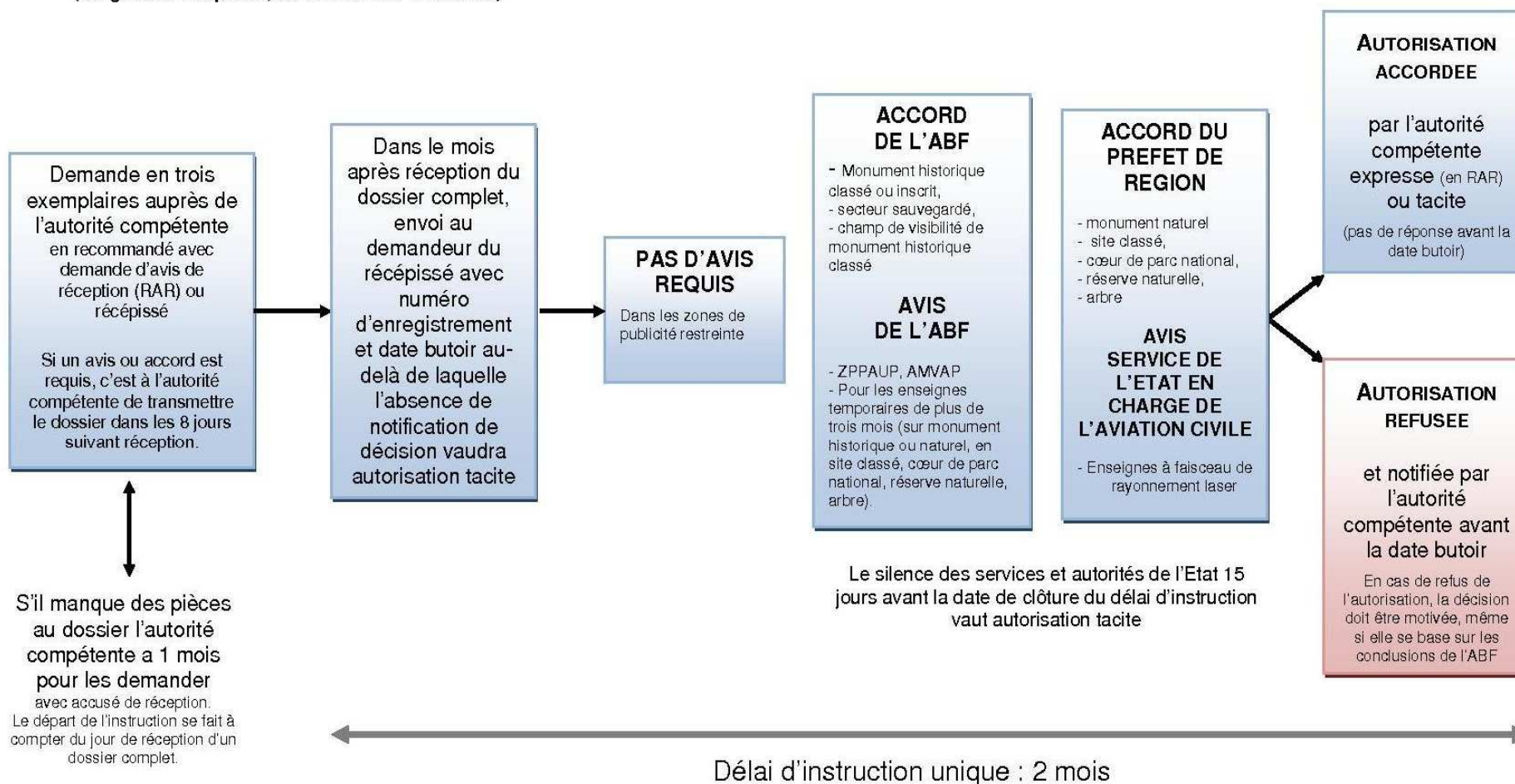
À défaut de notification dans ce délai, **l'autorisation est réputée accordée** dans les termes où elle a été demandée.

Procédure d'autorisation pour l'installation ou la modification d'une enseigne existante



L'autorité compétente pour autoriser l'installation ou la modification d'une enseigne

(En général : le préfet, en cas de RLP : le maire)



IV. Les procédures de sanction administrative

Articles L.581-26 à 33 et R.581-82 à 84 du CE

S'il constate une publicité, une préenseigne ou une enseigne irrégulière au regard du code de l'Environnement ou du RLP de sa commune, le maire est tenu d'engager la procédure de sanction administrative adéquate à l'encontre du contrevenant. Le type de procédure engagé dépend du type d'infraction :

- **Procédure de sanction au titre du code de l'Environnement**
- **Procédure d'exécution immédiate en cas d'infraction aux articles L. 581-4, 5, 8 et 24 du code de l'Environnement**
- **Procédure de sanction en cas d'irrégularité de la déclaration préalable**
- **Procédure de sanction au titre du Code de la Route**



IV. Les procédures de sanction administrative

Chronologie

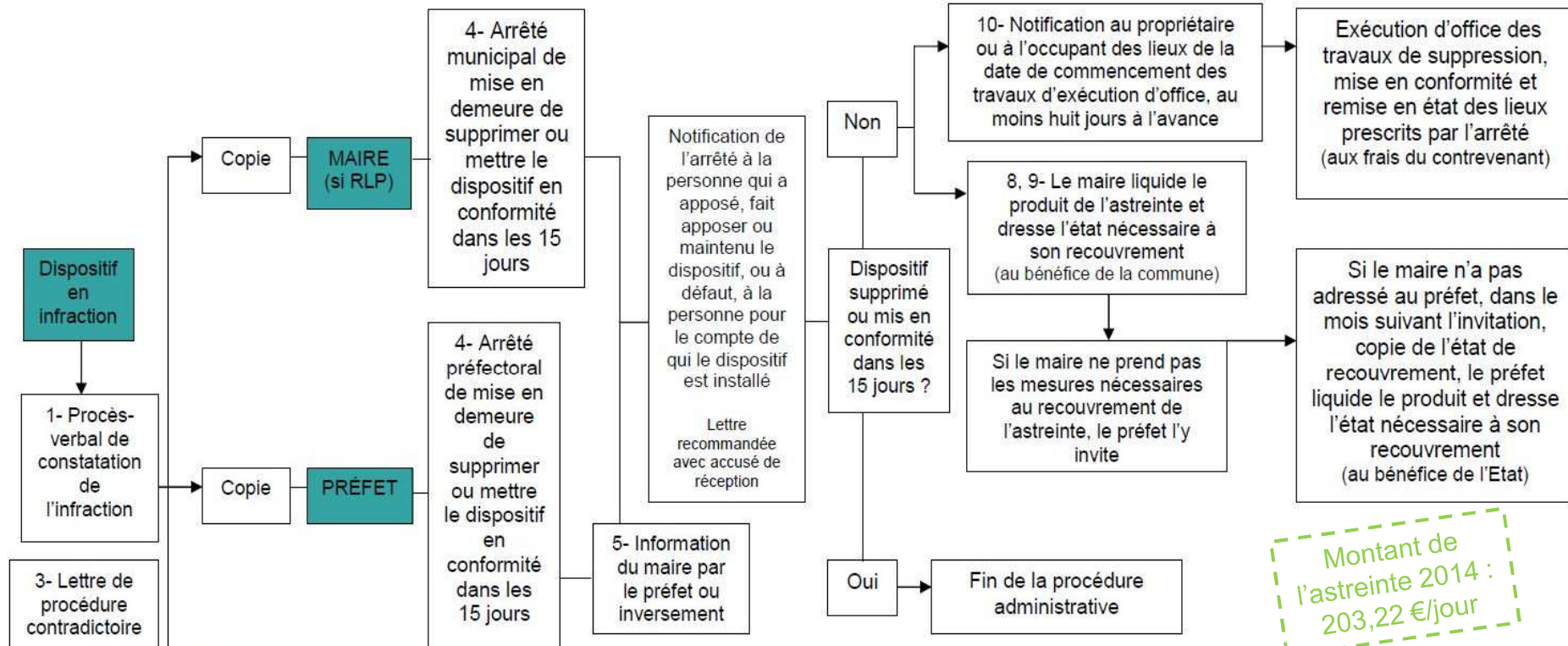
- **Phase préalable amiable d'information et communication**
 - ✓ Courriers d'information amiables
 - ✓ Les aides techniques et financières (FISAC)

- **Phase légale : (préenseignes, publicités en priorité)**
 - ✓ Les courriers de procédure contradictoire.
 - ✓ Les procédures de sanction administrative et pénales

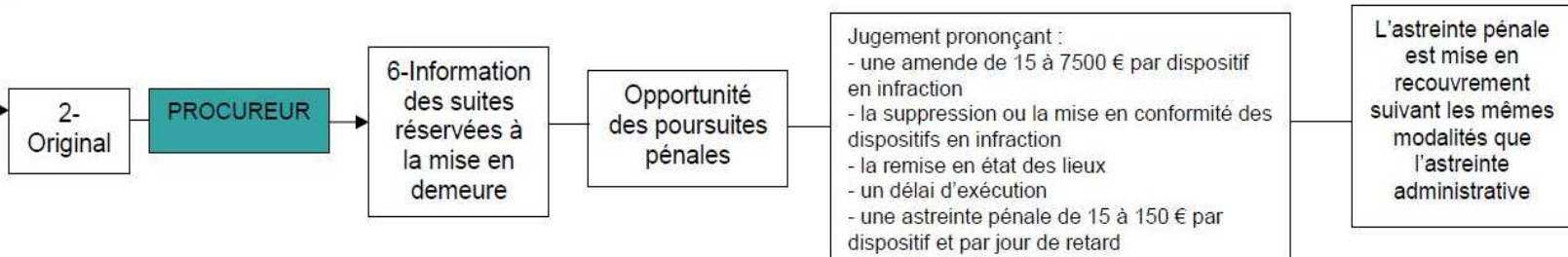
Procédure de sanction au titre du Code de l'Environnement



PROCEDURE ADMINISTRATIVE



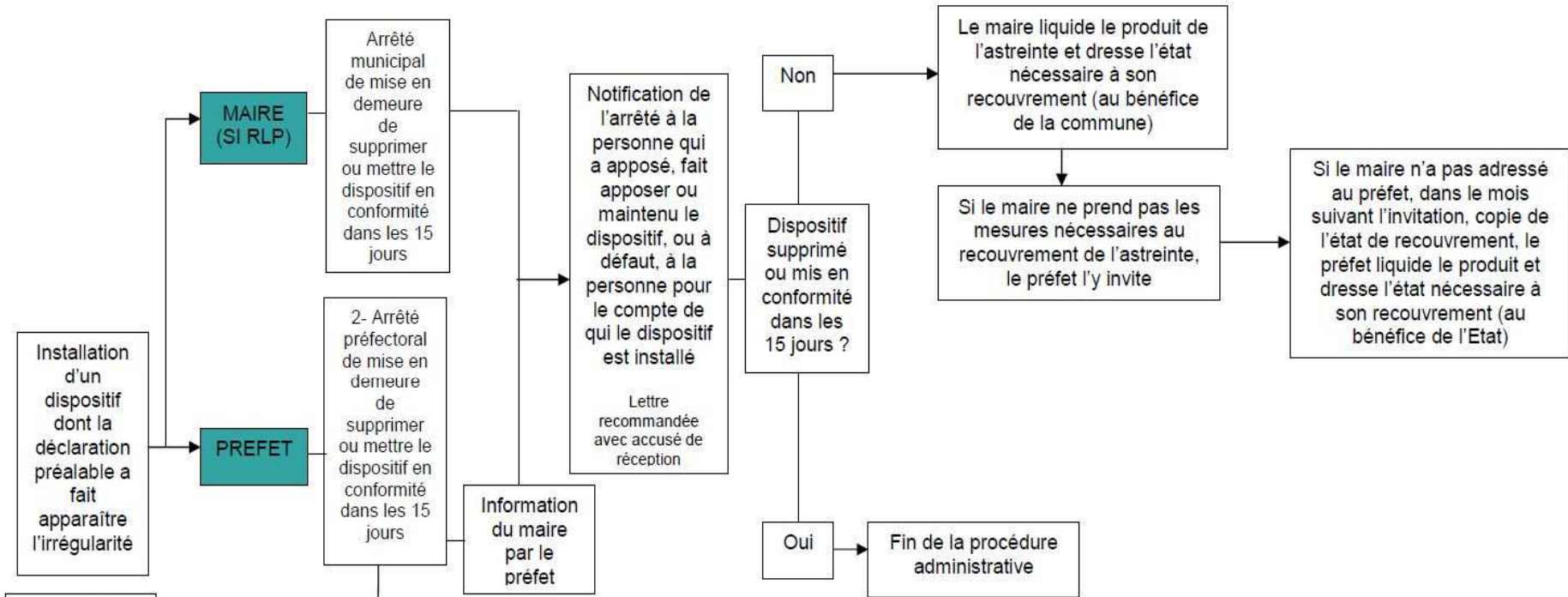
PROCEDURE PENALE



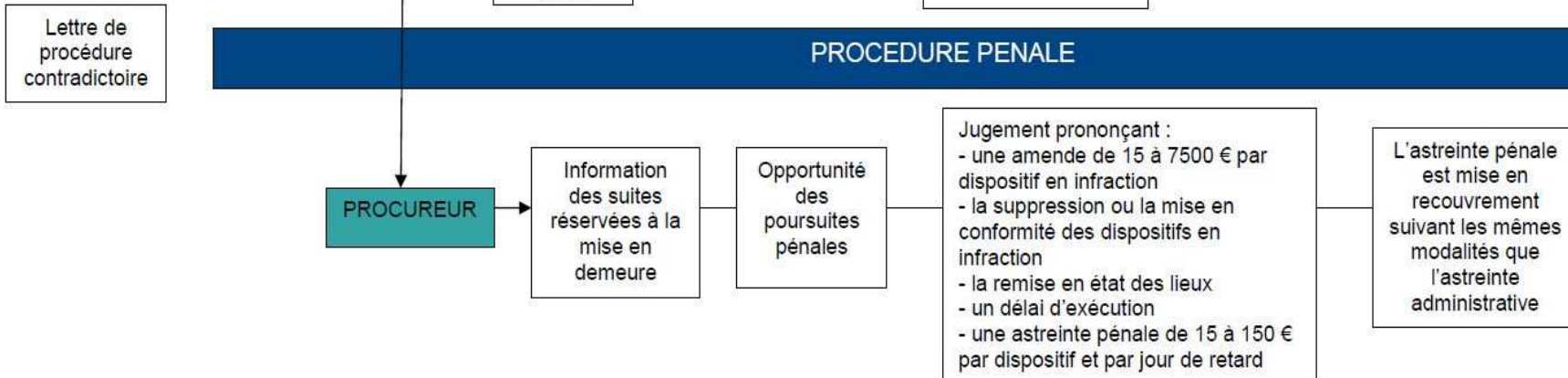
Installation d'une publicité dont la déclaration a fait apparaître l'irrégularité



PROCEDURE ADMINISTRATIVE



PROCEDURE PENALE



Procédure d'exécution d'office immédiate

Infractions aux articles L.581-4, 5, 8 et 24 du Code de l'Environnement



PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Dispositif en infraction

- Implantation dans un secteur d'interdiction absolue de la publicité
- Absence des mentions obligatoires (nom, adresse, raison sociale...)
- Défaut d'autorisation écrite du propriétaire
- Publicité sur domaine public irrégulière au regard de l'article L.581-8.

Procès-verbal de constatation de l'infraction

Copie MAIRE (SI RLP)

Copie PREFET

11- L'autorité compétente en matière de police informe le gestionnaire du domaine public ou le propriétaire du terrain privé

Suppression immédiate du dispositif
(aux frais de la personne ayant implanté le dispositif) par l'autorité compétente en matière de police

PROCEDURE PENALE

Original PROCUREUR

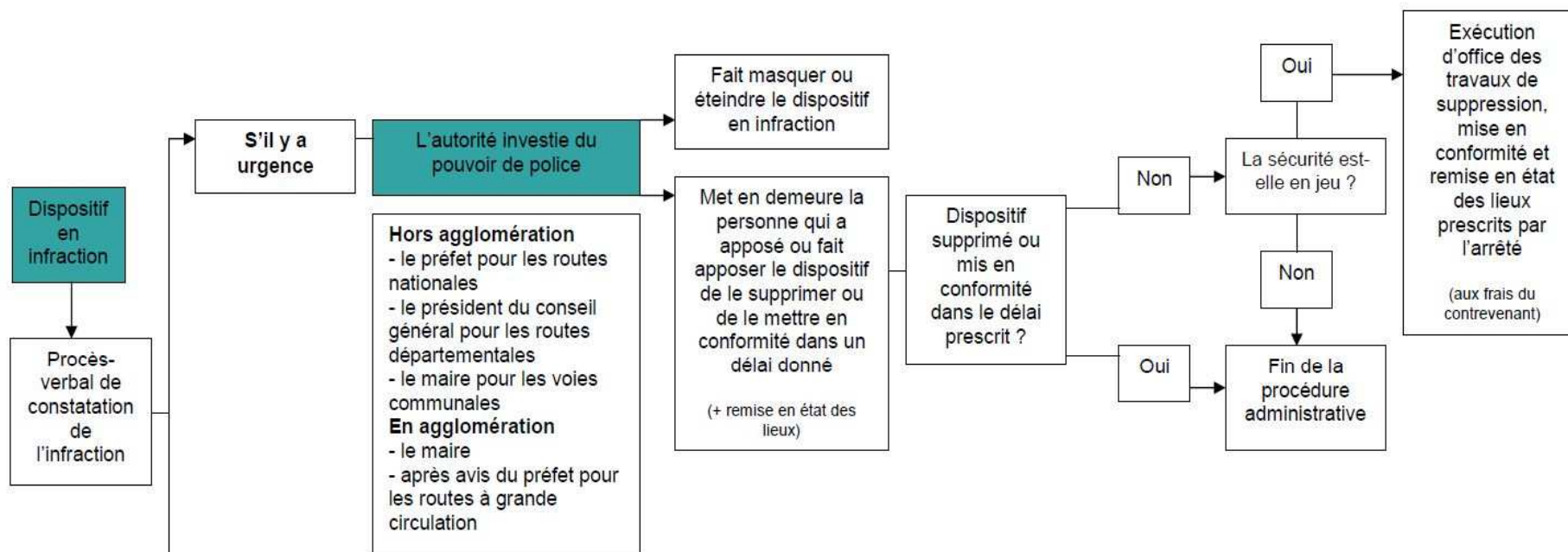
Opportunité des poursuites pénales

Jugement prononçant :
- une amende de 15 à 7500 € par dispositif en infraction
- la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction
- la remise en état des lieux
- un délai d'exécution
- une astreinte pénale de 15 à 150 € par dispositif et par jour de retard

Procédure de sanction au titre du code de la route



PROCEDURE ADMINISTRATIVE



PROCEDURE PENALE

PROCEUREUR

Opportunité des poursuites pénales

Jugement prononçant une amende de 1500 € au plus par dispositif en infraction (contravention de 5^{ème} classe)

IV. Les procédures de sanction administrative

Délais de mise en conformité

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 :

Type de dispositif	Infraction	Délai de mise en conformité	Date butoir de mise en conformité
Enseignes	RNP* ante 01-07-2012	0	Maintenant
	RNP post 01-07-2012	6 ans	1 ^{er} juillet 2018
	RLP 02-2014	6 ans	02-2020
Publicités et préenseignes	RNP ante 01-07-2012	0	Maintenant
	RNP post 01-07-2012	2 ans	14 juillet 2015
	RLP 02-2014	2 ans	02-2016

* RNP : règlement national de la publicité

V. Les règles nationale d'implantation de la publicité extérieure modifiées par le RLP

Les règles présentées ci-après ne s'appliquent plus sur le territoire de votre commune.

Il est important cependant pour le service instructeur des infractions de les avoir en mémoire.

En effet, un dispositif non conforme vis-à-vis d'une règle du régime générale qui s'appliquait avant sa modification par le RLP approuvé n'aura pas le même délai pour se mettre en conformité qu'un dispositif préalablement conforme rendu non conforme par le nouveau RLP.

En violet ci-après, les dispositions instaurées par le grenelle applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Cf. le détail des délais de mise en conformité présenté dans le chapitre IV « Les procédures de sanction administratives »

Les lieux et supports interdits : Interdiction hors agglomération

Article L.581-7 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par principe **interdite hors agglomération**

Il existe cependant **deux dérogations** (instaurées par le Grenelle II) :

- ✓ Dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération.
- ✓ Un règlement local de publicité peut également autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.



Les règles relatives aux supports publicitaires sur bâtiments et clôtures

Les règles de surface et de hauteur ont été modifiées par les décrets d'application de la loi Grenelle II du 13 juillet 2010.

	Agglomération < 10000 habitants*	Agglo < 10000 habitants* en bordure d'une route classée à grande circulation	Agglomération > 10000 habitants**
Surface maximum	4 m ²	4 m ² (8 m ² après arrêté préfectoral)	12 m ²
Hauteur maximum / sol	6 m	6 m	7,5 m
Saillie maximum / support	0,25 m		
Hauteur minimum / sol	0,5 m		

* Ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

** Ou agglomérations < 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

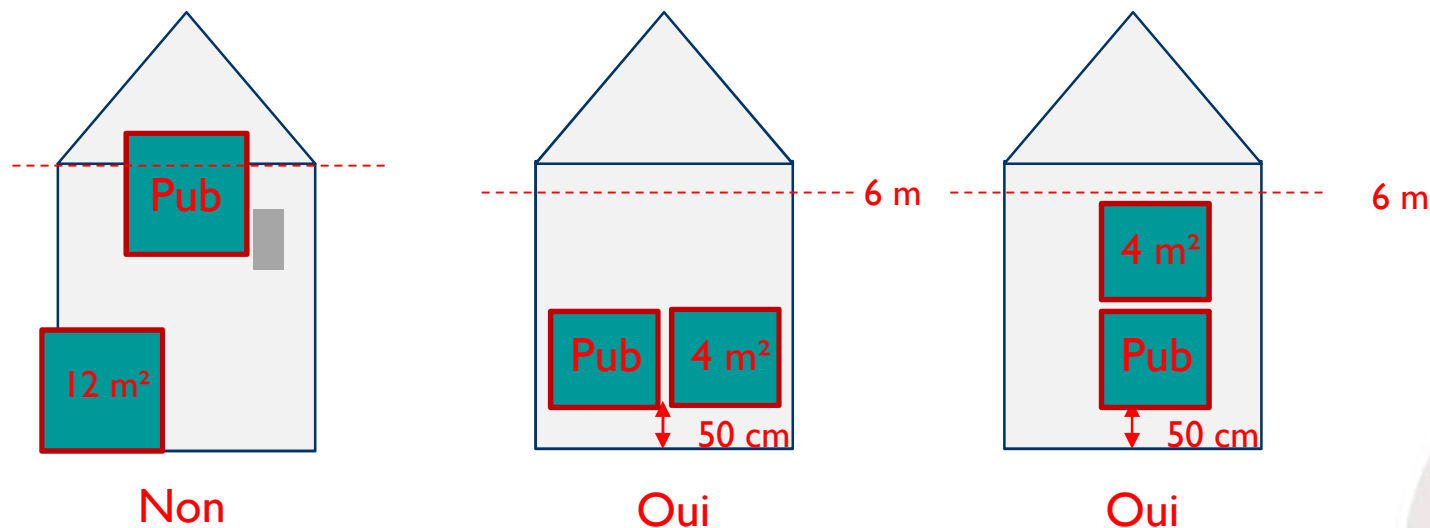
Les règles relatives aux supports publicitaires sur bâtiments et clôtures

Article R.581-22 du CE

La publicité à plat est interdite sur les murs d'habitation non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure ou égale à $0,5 \text{ m}^2$.

Article R.581-25 du CE (règles de densité)

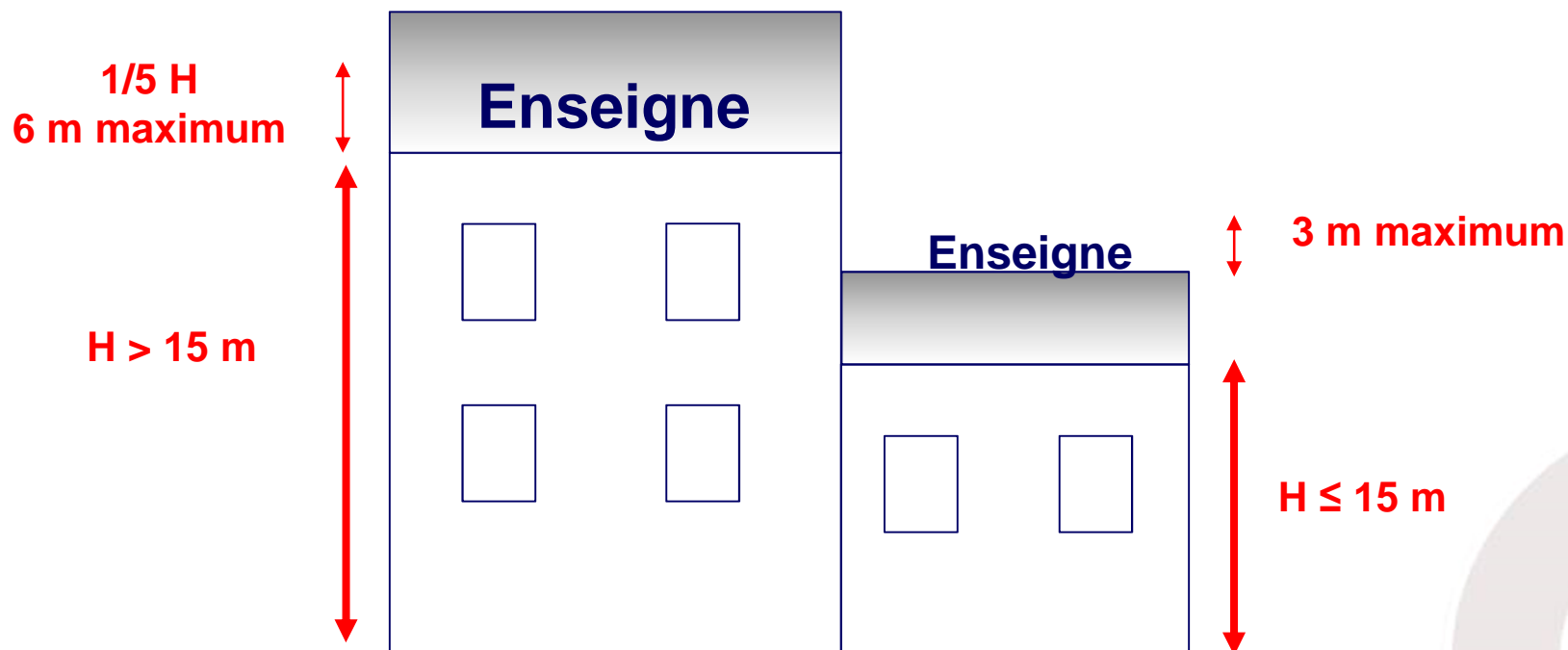
Il peut être installé deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.



Les règles d'implantation des enseignes sur toiture et terrasse

Article R. 581-62 : [...] Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, des enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées si elles sont **réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés** dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds [...]

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².

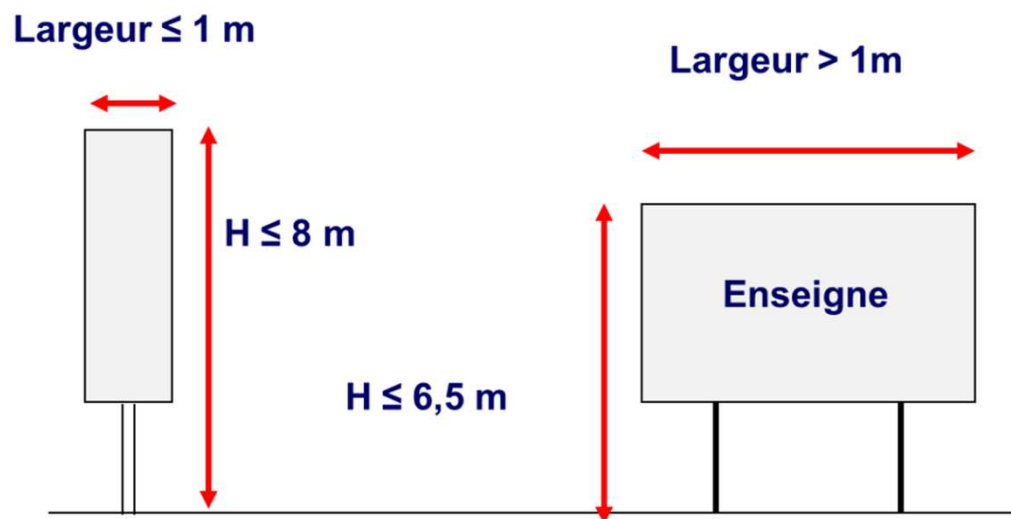


Les règles d'implantation des enseignes scellées ou posées au sol

Article R. 581-64 et 65 du CE

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou hors agglomération :

- ✓ Il n'est autorisé qu'un dispositif scellé ou posé au sol de plus de 1 m² par voie bordant l'établissement.
- ✓ La surface maximum est de 6 m².





ALKHOS – 49 rue Ambroise Paré – BP 50012 – 71012
CHARNAY-LES-MACON CEDEX
tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr